

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Place de l'histoire et de la géographie
dans la réforme de l'enseignement.*

63. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est la place destinée à l'histoire et à la géographie par les projets de réforme actuellement en cours d'élaboration.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Nuisances provoquées par un système d'aération : recours.

22565. — 26 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves troubles de jouissance que subissent les copropriétaires et locataires de l'immeuble sis aux 93 et 95, rue La Boétie, du fait des systèmes de ventilation installés par la société civile immobilière du 38, rue de Ponthieu, 75008 Paris. La société civile immobilière du 38, rue de Ponthieu a installé un premier système de ventilation lors de la construction de l'immeuble. Dès l'abord, cette installation s'est révélée extrêmement bruyante. Cependant, au prix des démarches répétées auprès de la société civile immobilière, les copropriétaires des 93 et 95, rue La Boétie ont pu obtenir quelques améliorations dont ils se seraient, à la rigueur, contentés si, deux ans après la construction, et, vraisemblablement, sans autorisation, la société civile immobilière n'avait mis en place un second système de ventilation encore plus bruyant que le premier et d'autant plus gênant qu'il fonctionne la nuit. En outre, ce système est destiné à l'aération du restaurant « L'Aubergade », situé au rez-de-chaussée du 38, rue de Ponthieu, et les habitants des 93 et 95, rue La Boétie doivent supporter — en plus du bruit — des odeurs de cuisine particulièrement nauséabondes. Les réclamations effectuées auprès de la société civile immobilière les

1^{er} juillet 1976, 11 octobre 1976 et 15 octobre 1976 étant restées sans effet, les victimes des nuisances susindiquées ont déposé, le 28 septembre 1976, une plainte auprès du commissaire de police du faubourg du Roule, 206, rue du Faubourg-Saint-Honoré, plainte confirmée, le 9 novembre 1976, par la société Griffaton et Montreuil, 13, avenue de la Motte-Picquet, syndic de leur immeuble ; puis, ils ont écrit, le 29 novembre 1976, aux services spécialisés du ministère de la qualité de la vie qui ont renvoyé le dossier à la préfecture de police pour expertise. Or, le début d'enquête entreprise a tourné court. Il n'y a pas eu d'expertise, mais simple visite du représentant de la direction de l'hygiène qui n'a pu, faute de sonomètre, et faute de venir constater les faits lorsqu'ils sont le plus sensibles — c'est-à-dire la nuit — se livrer à une juste appréciation de la nuisance. Les troubles persistent actuellement et même augmentent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces nuisances, ce problème semblant dans l'état actuel des demandes faites relever de sa compétence.

Nouveaux procédés de traitement des minerais : bilan d'études.

22566. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 20721 du 5 juillet 1976 relative aux perspectives de la collaboration entre les industries minières et métallurgiques françaises et espagnoles demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « nombreuses études » entreprises à son ministère, notamment dans la mise au point de nouveaux procédés de traitement des minerais.

Accidents du travail : règlement du contentieux sécurité sociale.

22567. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 19009 du 26 janvier 1976, relative aux études et aux réformes susceptibles d'être entreprises à l'égard des modifications des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature des propositions susceptibles d'avoir été ou d'être faites et « soumises à la concertation d'autres départements ministériels concernés. » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 août 1976).

Services publics en zones rurales : aménagement.

22568. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conclusions du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics qui, dans un récent rapport, a proposé un aménagement des services de base des administrations dans les zones rurales afin d'assurer la permanence des services publics et de permettre un contact plus facile avec les usagers notamment par la création de services administratifs polyvalents. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions dont l'intérêt, pour les communes rurales notamment, est d'assurer un service public dans les meilleures conditions.

Enseignement reçu en matière de sécurité routière : contrôle.

22569. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la perspective de publication des textes en préparation à son ministère, instituant pour tous les élèves en fin de classe de 5^e, un contrôle de l'enseignement reçu depuis l'école maternelle en vue d'une attestation scolaire de sécurité routière, ainsi que l'annonce en avait été faite en octobre 1976.

Participation des employeurs à l'effort de construction : modalités du versement.

22570. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite 20941 du 31 juillet 1976, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des modifications éventuelles des modalités particulières du versement de la participation des employeurs à l'effort de construction (*J. O. Débats du Sénat*, 16 septembre 1976).

Coudekerque-Branche : ouverture d'une maternelle.

22571. — 26 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans la Z. A. C. Victor-Hugo à Coudekerque-Branche, une école maternelle toute neuve et prête à fonctionner, ne peut être ouverte, compte tenu qu'aucun poste budgétaire n'est disponible dans le département du Nord. Il lui signale qu'il s'agit d'une situation vraiment paradoxale, qui se traduit par une école neuve, un équipement neuf, prêts à fonctionner, des enfants qui attendent leur scolarisation, des enseignants disponibles, et un manque de poste budgétaire ne permettant pas à cette réalisation de jouer son rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour permettre à cette école maternelle de fonctionner dans les plus brefs délais.

Testaments-partages.

22572. — 26 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue d'obtenir la modification des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. Au cours de ces dernières années, plus de deux cents parlementaires ont effectué des interventions à ce sujet. Leurs démarches se sont heurtées à un refus systématique motivé par des raisons spécieuses. On peut espérer qu'une position aussi surprenante ne sera pas soutenue indéfiniment. En effet, le caractère inhumain et antisocial de la réglementation actuelle est évident. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et son fils unique est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est considéré comme un testament-partage et enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et constitue une interprétation incorrecte de la volonté du législateur.

Personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée : modification du statut.

22573. — 26 janvier 1977. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est régi par le décret n° 56-398 du 23 avril 1956, modifié par le décret n° 60-564 du 13 juin 1960 et le décret n° 69-319 du 3 avril 1969. Le reclassement est assuré par concours et par voie de détachement dans la limite du dixième de l'effectif du corps ; deux concours sont ouverts : aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1969, d'une part, aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, d'autre part. Il n'est pas précisé, ni même sous-entendu dans ce statut, pour les éducateurs du second concours (interne) une éventuelle possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte dans d'autres administrations. Il avait déjà demandé à l'un de ses prédécesseurs le 17 juillet 1973 les mesures que celui-ci entendait prendre pour régulariser une telle situation, particulièrement anormale. Il lui avait été répondu que l'aménagement des statuts qui régissent la carrière des personnels dont il s'agit, retenait toute l'attention de la Chancellerie et qu'un projet de réforme faisait l'objet d'études approfondies. Il lui était indiqué, en outre, que de nouvelles dispositions étaient recherchées afin de tenir compte, notamment pour l'avancement d'échelon, de services contractuels escomptés antérieurement à leur titularisation pour certains éducateurs. Il lui demande si, après bientôt quatre ans d'études approfondies et de recherches, il ne lui paraît pas raisonnable de prendre enfin les mesures qui s'imposent et qui permettraient aux personnels susvisés de voir enfin leur situation régularisée, et cela dans un souci d'équité et de justice.

Maîtres auxiliaires en éducation physique : titularisation.

22574. — 26 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'en juin dernier, 1 823 candidats ont été refusés au concours du professorat d'éducation physique (sur 2 350), victimes d'une sélection sans fondement, puisqu'il faudrait 9 650 professeurs d'éducation physique pour faire passer l'horaire hebdomadaire actuel de 2 heures à 3 heures (les textes prévoient 5 heures), et que le

secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports reconnaît officiellement que 691 d'entre eux sont aptes en leur attribuant un « brevet », qui n'a d'ailleurs aucune valeur dans la fonction publique. Pour ceux qui obtiennent un poste de maître auxiliaire, il n'y a aucune perspective d'être titularisé professeur à terme. C'est la seule catégorie d'enseignants en France à être dans ce cas. Les secrétaires d'Etat successifs ont toujours répondu non au plan de résorption de l'auxiliaire présenté par le syndicat et calqué sur ceux en vigueur à l'éducation nationale. Il leur est proposé de passer un concours, où seulement quelques postes leur sont ouverts, pour devenir « professeurs adjoints » avec des indices d'instituteurs, alors qu'ils ont le niveau « professeurs certifiés ». Il lui demande s'il ne paraît pas juste et convenable de réviser cette politique et de permettre enfin la titularisation, dans le corps des professeurs, des maîtres auxiliaires en éducation physique.

Manifestations spontanées sur la voie publique : sanctions.

22575. — 26 janvier 1977. — **M. Jean Colin**, se référant à la réponse à la question écrite n° 21337, publiée à la suite du compte rendu des débats du 1^{er} décembre 1976, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si l'utilisation de dispositifs de sonorisation, lors de manifestations spontanées n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable, constitue une infraction supplémentaire et quelle en est la sanction. Il souhaite savoir, d'autre part, auprès de quelle autorité doit être faite cette déclaration pour les cortèges, défilés ou rassemblements de personnes, prévus par le décret-loi du 23 octobre 1935. Il lui demande enfin quelle est l'autorité qui a pouvoir d'exercer des poursuites en la matière.

Jeune Français établi en Haute-Volta : lieu du service militaire.

22576. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune Français établi en Haute-Volta, reconnu apte au service national et se trouvant en appel différé jusqu'à vingt-neuf ans en raison de son lieu d'établissement. Cet appelé souhaite remplir effectivement ses obligations militaires en France. Le bureau de recrutement de Perpignan, dont il dépend, lui fait connaître qu'il doit préalablement s'installer en France. L'extrême modicité de ses ressources ne lui permet pas d'assurer les frais d'un voyage et d'un séjour en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat peut prendre à sa charge lesdits frais et, dans l'affirmative, selon quelle procédure.

Sécurité sociale : remboursements.

22577. — 26 janvier 1977. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière de santé et sécurité sociale : baisse du taux de remboursement de certains médicaments, voire non-remboursement, diminution du taux de remboursement de certains soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures... Considérant que ces mesures constituent une atteinte au droit à la santé et qu'elles viennent accentuer l'inégalité face à la maladie, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'aucune atteinte supplémentaire ne soit portée à l'encontre de la sécurité sociale.

Fiscalité des sociétés : ventes de terrains lotis.

22578. — 26 janvier 1977. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values a abrogé les dispositions de l'article 35-1-3° du code général des impôts relatives à la situation fiscale des lotisseurs. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier 1977, les sociétés civiles n'ayant pas par ailleurs la qualité de marchand de biens et se bornant à lotir les terrains leur appartenant ne sont plus soumises à l'impôt sur les sociétés. Ceci exposé, il lui demande si une société civile n'ayant pas la qualité de marchand de biens, mais ayant procédé, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à des ventes de terrains lotis la rendant passible de l'impôt sur les sociétés, cesse d'être assujettie audit impôt pour les cessions qu'elle sera amenée à réaliser à compter du 1^{er} janvier 1977, et dans l'affirmative, quelles sont les conséquences fiscales de ce retour au régime des sociétés de personnes.

Caisse de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. : carence.

22579. — 26 janvier 1977. — **M. Hubert Martin** fait part à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de l'attitude très regrettable des responsables de la caisse de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qui ne solutionne aucun problème de retraite pour ses affiliés dans les délais voulus et qui, bien plus, ne répond pas la plupart du temps aux lettres adressées soit par les intéressés, soit par des administrations qui ne peuvent obtenir aucun renseignement dans des délais utiles. Il lui demande les raisons d'un tel silence et les mesures qu'il compte prendre pour solutionner cet important problème.

Employé d'une entreprise sénégalaise : fiscalité.

22580. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuffoli** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un Français contribuable en France du 1^{er} janvier au 30 novembre 1975. A la suite de la perte de l'emploi qu'il occupait dans une entreprise française, ce contribuable a quitté la France pour entrer au service d'une entreprise sénégalaise, à Dakar, où il travaille depuis le 1^{er} décembre 1975. Il n'est ni coopérant, ni lié d'aucune manière à un employeur français ou à une personne publique française. Ses revenus, perçus au Sénégal depuis le 1^{er} décembre 1975, sont imposés par le fisc sénégalais. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ce contribuable est bien redevable de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975 instituée par la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-973 du 29 octobre 1976 ; 2° dans l'affirmative, si les revenus de 1976 visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de ladite loi s'entendent des revenus imposables au sens de la législation sénégalaise.

Assurés sociaux ayant cotisé à différents régimes : avantages vieillesse.

22581. — 26 janvier 1977. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer de manière détaillée quelles sont, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 75-109 du 24 février 1975, les modalités désormais appliquées au cas de liquidation en coordination des avantages vieillesse des assurés sociaux ayant appartenu successivement ou simultanément à plusieurs régimes d'assurances vieillesse de salariés (régime général et régimes spéciaux) et de non salariés (agricoles et non agricoles). Il lui demande en particulier : 1° si les nouvelles règles autorisent la prise en compte et la rémunération par une pension d'une durée d'activités supérieures au plafond de 150 trimestres qui ne peuvent dépasser les salariés du régime général ; 2° sur quelles bases doivent être calculées les trois pensions d'un assuré ayant réuni au total 161 trimestres d'activités diverses dont 33 comme salarié du régime général, 82 comme artisan et 46 comme exploitant agricole ; 3° s'il est normal — et en vertu de quel texte — que la pension d'exploitant ne soit égale qu'au 46/128 de la pension de base.

Marchandises prohibées : délivrance de visas de sortie.

22582. — 26 janvier 1977. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui indiquer les modalités d'application de l'avis du 25 juillet 1976 (*Journal officiel* du 25 juillet 1976, p. 4572), relatif aux marchandises prohibées à la sortie du territoire national. D'après la réglementation en vigueur, un certain nombre de produits utilisés pour la nourriture du bétail (notamment ceux figurant au tableau sous les numéros de tarif Ex. 23 02, Ex. 23 03 et Ex. 23 07) ne peuvent faire l'objet de sortie du territoire national vers les pays de la Communauté économique européenne, que sous réserve d'une déclaration préalable et après visa de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre de déclarations, autorisant par dérogation la sortie des produits susindiqués, intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'avis du 25 juillet 1976 précité, ainsi que le volume représenté par rapport à la production française totale ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réserver ces produits en priorité au marché intérieur.

Résidences gérées par les caisses de cadres : augmentation de la redevance.

22583. — 26 janvier 1977. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** la situation de personnes occupant un logement dans les résidences gérées par des caisses de cadres. Il lui indique

que dans de nombreux cas les résidents ont reçu un avis les informant d'une majoration des redevances des logements nettement supérieure au plafond d'augmentation des loyers de 6,50 p. 100 fixé par les pouvoirs publics pour l'année 1977 ; cette majoration atteignant parfois 15 p. 100. Les caisses de cadres gérant les résidences indiquant aux résidents que le redevance ne constitue pas un loyer au sens juridique du terme, mais une simple indemnité de résidence. En conséquence, il lui demande quelle est la nature juridique de la redevance mensuelle de logement acquittée par les occupants des résidences gérées par les caisses de cadres et si la limitation de l'augmentation des loyers décidée à l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 s'applique totalement ou partiellement à cette redevance.

Coopérants techniques : régime des congés.

22584. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** le cas de certains coopérants techniques dont le contrat est d'une durée de deux années réparties entre vingt mois de service continu et quatre mois de congé continu. Cette situation paraît de nature à désorganiser certains services et prive les intéressés du bénéfice d'un congé annuel en France. Certains coopérants de haut niveau, ainsi que les coopérants culturels, servent, par contre, pendant dix mois et bénéficient d'un congé annuel de deux mois en France. Une discrimination étant ainsi créée entre diverses catégories de coopérants, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer à tous les coopérants techniques le régime des congés annuels de deux mois.

*Coopérants, agents contractuels :
procédure du renouvellement de contrat.*

22585. — 26 janvier 1977. — **M. Charles Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** le cas de coopérants ayant le statut d'agents contractuels demandant le renouvellement de leur contrat et n'obtenant une réponse que plusieurs mois après l'expiration du précédent contrat. Cette situation leur cause un préjudice certain car ils sont contraint de rentrer en France sans bénéficier d'un traitement et dans l'ignorance de leur future situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les intéressés soient fixés sur le résultat de leur demande de renouvellement avant leur départ du pays où ils servent en coopération.

*Français établis hors de France :
régime des enfants internes en métropole.*

22586. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans de nombreux cas, des Français établis hors de France sont contraints de placer leurs enfants dans des établissements métropolitains d'enseignement, sous le régime de l'internat, afin de les faire bénéficier de l'enseignement français. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prévues pour faciliter l'admission de ces jeunes Français à ce régime. Dans la négative, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

*Fonctionnaires civils et militaires en coopération :
bourses d'études des enfants.*

22587. — 26 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat détachés en coopération et ne pouvant présenter dans les délais prévus des demandes de bourses scolaires. En effet, leur affectation ne leur est notifiée qu'après la réunion des commissions d'attribution des bourses et ils sont, de ce fait, dans l'obligation d'assumer eux-mêmes les frais de scolarité durant la première année de leur séjour. Cette situation leur est d'autant plus préjudiciable que certains d'entre eux, notamment les militaires, ne sont détachés que pour deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible que les commissions d'attribution des bourses soient réunies à nouveau pour régler ces situations exceptionnelles ou si d'autres procédures ne pourraient être envisagées à cet effet.

Hépatite virale : prévention.

22588. — 26 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **Mme le ministre de la santé** que des informations officielles indiquent qu'un nombre croissant d'agents hospitaliers de la Pitié-Salpêtrière ont été atteints d'hépatite virale. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre cette épidémie, et en particulier comment elle compte en développer la prévention par une amélioration de l'hygiène ou tout autre procédé efficace.

*Chirurgiens-dentistes :
convention avec les caisses d'assurance maladie.*

22589. — 27 janvier 1977. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'expiration, le 31 décembre dernier, de la convention nationale provisoire régissant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, aucune négociation n'a été engagée, et qu'en conséquence, en l'absence d'une nouvelle convention, le tarif d'autorité dont l'injustice lèse les assurés sociaux dans leurs remboursements et dans leur droit fondamental de choisir librement leurs praticiens, ne pourra que s'appliquer, et constituera à leur égard un moyen de pression hors de proportion avec les quelques avantages qui leur sont consentis en cas de conventionnement. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de favoriser une négociation à partir du projet de convention déposé par la fédération des chirurgiens dentistes de France qui constitue actuellement le seul texte proposant des solutions concrètes sans aggraver le déficit de la sécurité sociale, ou s'il estime au contraire préférable, de reconduire la convention nationale provisoire renouvelée périodiquement depuis le 15 juillet 1975.

Mutuelle nationale des personnels hospitaliers : subvention.

22590. — 27 janvier 1977. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Cet organisme, que ses effectifs mettent au troisième rang des mutuelles d'importance nationale, ne reçoit du ministère de la santé qu'une aide minime au regard de l'ensemble de ses dépenses. Or il assume, notamment, la couverture des frais d'hospitalisation des agents hospitaliers qui travaillent dans des établissements spécialisés et qui, de ce fait, ne peuvent que difficilement bénéficier de la prise en charge visée à l'article L. 862 du code de la santé publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre ou proposer afin d'allouer à l'organisme considéré une aide proportionnelle aux missions qu'il assume et en particulier aux charges indues qu'il supporte en application de l'article L. 862 du code de la santé publique.

Conseils d'école : participation des D.D.E.N.

22591. — 27 janvier 1977. — **M. Marcel Champeix** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante aux délégués départementaux de l'éducation nationale (D.D.E.N.) ; cela se justifiait par la nature même des fonctions des D.D.E.N. ; or, le décret fixant la composition et les attributions des conseils d'école (maternelles et élémentaires), décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1977, ne mentionne même pas les délégués départementaux de l'éducation nationale. Les attributions des nouveaux conseils d'école étant pour la plupart communes avec celles des D.D.E.N., il lui demande s'il ne convient pas de confirmer la participation des D.D.E.N. aux travaux des nouveaux conseils d'école.

*Calendrier de mise en service des sections de l'autoroute
Calais—Dijon.*

22592. — 27 janvier 1977. — **M. Michel Darras** a pris acte, en son temps, de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 17628 du 6 septembre 1975, réponse publiée au *Journal officiel* des Débats du Sénat le 8 janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est maintenant le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais—Dijon et, en particulier, de la section Calais—Nordausques.

Commerçante : aide compensatrice pour cessation d'activité.

22593. — 27 janvier 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation d'une commerçante qui a déposé sa demande d'aide compensatrice le 26 novembre alors que, devant faire la preuve de la cessation de son activité pour la percevoir, elle avait sollicité et obtenu sa radiation du registre du commerce le 30 septembre de la même année. On lui refuse le bénéfice de cette indemnité compensatrice sous le prétexte que sa cessation d'activité est antérieure au dépôt de la demande. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, l'esprit de la loi du 13 juillet est bien respecté et si l'U.R.A.V.I.C. n'a pas la possibilité d'accepter une demande qui, par ailleurs, remplit toutes les conditions d'attribution et notamment des essais infructueux de mise en vente.

Société anonyme : fiscalité.

22594. — 27 janvier 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ayant pour objet l'activité de marchand de bestiaux dans laquelle les recettes des années 1974 et 1975, provenant de la vente du lait des vaches objet du négoce, encaissées directement par les associés dirigeants, ont été incorporées par le comptable agréé au résultat fiscal de la société à la date du 31 décembre 1975, ce en débitant les comptes courants ouverts dans les livres au nom des administrateurs intéressés. Remarque étant faite que ces comptes ont été très largement créditeurs courant et fin 1975, il lui demande si de telles recettes appréhendées par des dirigeants et réintégrées au résultat social pourraient être, lors d'un contrôle fiscal ultérieur, considérées, le cas échéant, comme constituant des revenus distribués et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions légales.

Utilisation des ressources énergétiques : conséquences à long terme sur l'environnement.

22595. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), suggérant que, lors de la planification et de la mise en œuvre de la politique relative à l'énergie et à l'environnement, soient prises en considération dès à présent, en consultation avec les autres pays membres, les modifications profondes pouvant intervenir après 1985 dans la mise en valeur, la conversion et l'utilisation des ressources énergétiques, ainsi que leurs conséquences pour l'environnement. Le délai, selon cette organisation, étant si considérable, tout au moins pour les activités productrices, une période de dix ans s'avère nécessaire.

Annuaire téléphonique : prix de la redevance.

22596. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Schiélé**, après avoir eu connaissance des nouvelles dispositions régissant l'acheminement de l'annuaire téléphonique qui n'est plus livré à domicile, mais doit être retiré au bureau de poste par l'abonné, de même que celles afférentes à l'indication dans l'annuaire de la profession des abonnés qui font l'objet du paiement d'une redevance de 200 francs, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position à cet égard en cette période qui exige des Français, et notamment des agents économiques de notre pays, de limiter autant que faire se peut, la hausse des prix.

O. C. D. E. : développement du littoral dans les zones frontalières.

22597. — 28 janvier 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que soit étendue la coopération entre les pays intéressés en ce qui concerne le développement du

littoral dans les zones frontalières et d'instituer des échanges mutuels d'information et lorsque des intérêts mutuels sont impliqués, que des consultations puissent avoir lieu à la demande de l'un des pays membres concernés.

Aides ménagères en milieu rural : situation.

22598. — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en 1977 dans le cadre de l'application au milieu rural du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées en ce qui concerne plus particulièrement les questions de formation, de rémunération, de sécurité du travail des aides ménagères.

O. C. D. E. : aide en matière de pollution côtière.

22599. — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que les pays membres voisins s'entraident en cas d'accident de pollution côtière en établissant par exemple des procédures d'urgence permettant à un pays donné de faire usage des services des pays voisins pour combattre aussi rapidement que possible les effets d'une telle pollution.

O. C. D. E. : constructions en zones côtières.

22600. — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) concernant la gestion des zones côtières et suggérant que des mesures contraignantes soient prises afin d'éviter les constructions préjudiciables à l'environnement dans les zones côtières, par exemple pour empêcher l'extension des constructions qui, par leur hauteur ou leur densité, pourraient détériorer le paysage, entraîner une dégradation de l'environnement ou interférer avec le processus naturel d'interaction du sol et de la mer.

Jeunes enfants : cours d'utilisation des produits ménagers.

22601. — 28 janvier 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) concernant la protection des enfants, principales victimes des accidents survenus à domicile et mettant en cause des cosmétiques ou des produits ménagers, et suggérant que les cours en matière de sécurité, donnés aux enfants d'âge scolaire, comportent des conseils sur la manière d'utiliser correctement et en toute sécurité les produits ménagers.

Personnes âgées en milieu rural : vie sociale et soins.

22602. — 28 janvier 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en particulier en 1977, dans le cadre de l'application au milieu rural du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et concernant la mise en place de services et équipements nécessaires en matière d'information, de prévention, de logement, de restauration diététique, d'animation, de vie sociale et de soins.

Infirmiers : études concernant certaines modifications du code de la santé.

22603. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le souhait exprimé par le comité infirmier permanent de liaison et d'études concernant la modification des articles L. 473 et suivants du code de la santé publique ; il lui demande s'il envisage de donner suite au désir ainsi exprimé par les groupements représentatifs de la profession.

Arbitres : situation.

22604. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Francou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que, dans de nombreuses disciplines sportives, notamment dans les disciplines de jeux collectifs, les arbitres rencontrent dans leur tâche les plus grandes difficultés et que, parfois, le déchaînement des passions ne les met pas à l'abri de violences condamnables. Il lui demande, en liaison avec les fédérations sportives concernées, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation généralement tout à fait contraire à l'esprit du sport et qui ne tient pas compte de la somme de dévouement que les arbitres dépensent généreusement au bénéfice des sportives et des sportifs de ce pays.

Produits ménagers dangereux : emballages spéciaux.

22605. — 28 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), suggérant que soit renforcée la protection des enfants, principales victimes des accidents survenus à domicile et mettant en cause des cosmétiques ou des produits ménagers et, qu'à cet effet, des emballages spéciaux puissent être envisagés afin de dissuader les enfants de jouer avec des produits ménagers ou de les ingérer.

Coopératives agricoles : situation.

22606. — 28 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontées de nombreuses coopératives agricoles en matière de maintien du niveau d'emploi de leur personnel, de difficultés de trésorerie dues en particulier à la diminution importante de leurs collectes durant ces deux ou trois dernières années consécutives aux conditions climatiques. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre à leur égard et s'il ne conviendrait pas qu'elles puissent bénéficier de prêts du même type que les prêts calamités agricoles bonifiés dont la possibilité est offerte aux agriculteurs sinistrés.

Région de Limours : irrigation.

22607. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que des études complémentaires soient entreprises tendant à fixer de nouvelles priorités en ce qui concerne l'assainissement, le drainage et l'irrigation dans les diverses zones naturelles d'équilibre de l'Ile-de-France, et plus particulièrement dans la région de Limours.

Zone de Saulx-les-Chartreux : irrigation du secteur maraîcher.

22608. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la consultation de certaines zones interstitielles par le développement de l'irrigation en secteur maraîcher, en ce qui concerne en particulier la zone de Saulx-les-Chartreux dans le cadre du schéma directeur de la nationale 20, par la mise en place d'une opération groupée d'aménagement foncier liée à l'installation de l'irrigation.

Ile-de-France : situation de l'emploi chez certains producteurs spécialisés.

22609. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assurant des productions spécialisées non arrosées dans la région d'Ile-de-France, à la suite de la sécheresse de l'été dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures spécifiques que le Gouvernement compte prendre en leur faveur

et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de faire bénéficier les salariés de ces entreprises temporairement sans emploi durant cet hiver, faute de récolte, des allocations chômage durant la période où ils seront inemployés.

Produits ménagers : limitation stricte des substances nocives.

22610. — 28 janvier 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), suggérant l'institution d'un contrôle des produits ménagers, comprenant une limitation stricte de la quantité de substances toxiques autorisées dans un produit, une concentration maximum autorisée pour l'usage envisagé et des prescriptions spéciales en matière d'étiquetage et d'emballage qui puissent être appliquées à d'autres substances dangereuses entrant dans la composition des produits ménagers, par exemple les substances hautement inflammables, explosives ou corrosives.

Protection de l'environnement côtier : crédits.

22611. — 28 janvier 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), suggérant en matière de gestion des zones côtières que des ressources financières adéquates soient prévues dans le cadre des réglementations en vigueur en vue d'atténuer les problèmes associés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à préserver l'environnement côtier.

Élévation du plafond de la sécurité sociale : situation des cadres.

22612. — 28 janvier 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une récente élévation décidée par le Gouvernement du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il a été tenu compte, dans le calcul de cette nouvelle élévation de l'évolution des salaires des cadres et si une étude précise avait été faite sur la notion de salaire moyen, étant entendu que l'indice des salaires horaires ne représente plus l'évolution moyenne des rémunérations.

Isère : comptage des véhicules sur certains axes routiers.

22613. — 28 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer la localisation et les résultats de l'ensemble des comptages de véhicules effectués en novembre et décembre 1976 et en janvier 1977 par la direction départementale de l'équipement de l'Isère sur les axes routiers suivants : 1° R. N. 90 entre Grenoble et Chapareillan ; 2° C. D. 523 entre Gières et Pontcharra ; 3° C. D. 11 entre Montbonnot et Domène ; 4° C. D. 10 et C. D. 10 A entre Crolles et Brignoud ; 5° A 41 entre Meylan et Pontcharra, ainsi que sur les bretelles reliant A 41 aux voies ci-dessus.

Jeunes du contingent : affections par rapport au lieu de résidence.

22614. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que ne manquent pas de rencontrer de nombreux jeunes de la région lyonnaise effectuant leur service militaire aux services d'unités du 2^e corps d'armée stationnées en Allemagne. En effet, ces derniers, pour rejoindre leurs unités, se voient dans l'obligation de transiter par Metz et, très souvent, d'attendre leur correspondance durant de longues heures. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que des jeunes passent plus de 28 heures en voyage lors de chaque permission. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter, dans la mesure des possibilités, que des jeunes gens de la région lyonnaise se voient affecter dans des unités stationnées en Allemagne et d'assurer ainsi une meilleure répartition des militaires par rapport à leur lieu de résidence.

Etablissements de soins publics et privés : prix de journée.

22615. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les majorations particulièrement importantes décidées à compter du 1^{er} janvier 1977 des prix de journée des hôpitaux publics. Il lui demande si ces augmentations correspondent à l'esprit de la lutte engagée par le Gouvernement contre l'inflation et de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux légitimes demandes de revalorisation de tarifs de l'hospitalisation privée, lesquelles se heurtent au blocage des prix et pour lesquelles aucune décision applicable au 1^{er} janvier 1977 ne semble avoir été prise.

Recherche d'énergies nouvelles et d'économies d'énergie.

22616. — 28 janvier 1977. — Ayant pris connaissance de la recommandation 295 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O., **M. Edouard Grangier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1^o s'il est disposé — dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — à défendre un accroissement des investissements pour la production du charbon et notamment la technique de gazéification ; 2^o s'il est favorable à la mise en place d'un institut européen de recherche sur l'énergie solaire semblable à celui que doit créer en mars 1977 l'agence américaine pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie ; 3^o s'il souhaite encourager dans le cadre de la C.E.E. et avec la participation de l'O.C.D.E., la réunion d'une conférence couvrant tous les aspects des économies d'énergie par le biais de programmes d'économies pétrolières, des invitations étant adressées aux parlementaires ainsi qu'aux représentants des organisations patronales et ouvrières et à d'autres groupements tels que les associations de consommateurs et les organisations féminines, en vue d'élaborer une stratégie commune d'économie de l'énergie.

Madagascar : rapatriement de Mahorais vers Mayotte.

22617. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact qu'après les affrontements ethniques survenus à Madagascar dans la ville de Majunga, au cours desquels de très nombreux Commoriens et Mahorais ont été massacrés, l'ambassadeur de France auprès de la République malgache a sollicité le rapatriement des Mahorais vers l'île de Mayotte, et non sur la Grande-Comore, et, qu'en conséquence, le ministre des affaires étrangères de Madagascar lui aurait déclaré que son Gouvernement ne reconnaissait qu'un seul Etat commorien et que le rapatriement ne pouvait se faire officiellement qu'avec cet Etat. Devant une telle position si contraire au droit international, il souhaite connaître la conduite que va suivre le Gouvernement de la France pour rapatrier les Mahorais désirant quitter le territoire malgache, puisque les Mahorais sont des citoyens français.

Crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance : revalorisation des arrérages.

22618. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** lui fasse connaître dans quelles conditions pourraient être revalorisés les arrérages des créanciers de la caisse nationale de prévoyance, et ce par analogie aux règles applicables aux pensions vieillesse de la sécurité sociale. En effet, il est évident que de tels contrats sont destinés à procurer aux particuliers une identique retraite, le capital versé étant aliéné, en sorte que l'équité exige l'égalité de traitement.

Economies de matières premières : pédagogie.

22619. — 29 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche afin, dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, d'améliorer l'information des élèves sur les questions d'économies de matières premières, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 21036 du 20 août 1976 (*J.O., Débats du Sénat*, du 2 octobre 1976).

Polystyrène : utilisation.

22620. — 29 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des nouvelles études entreprises à son ministère afin de parfaire les connaissances relatives au polystyrène, études susceptibles de déterminer des conclusions et, le cas échéant, des prescriptions nouvelles ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 20727 du 5 juillet 1976.

Domaine minier : coopération France-Afrique-Amérique latine.

22621. — 29 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20722 du 5 juillet 1976 relative à des formes de coopération dans le domaine minier en Afrique ou en Amérique latine, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère quant à la mise au point de moyens techniques susceptibles d'aider de manière significative les pays en voie de développement ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite précitée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE**FONCTION PUBLIQUE***Réforme de l'entreprise : participation de fonctionnaires à la direction de sociétés sans but lucratif.*

20360. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il compte réserver une suite favorable à la proposition contenue dans le rapport sur la réforme de l'entreprise, suggérant la création, dans le cadre de la recherche scientifique, de sociétés sans but lucratif et, dans l'affirmative, s'il compte proposer la levée de l'interdiction pour les fonctionnaires d'appartenir au conseil d'administration de ce genre de société. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Il est rappelé que l'interdiction pour les fonctionnaires d'appartenir au conseil d'administration d'une société anonyme peut comporter des exceptions dans le cas où les sociétés en cause poursuivent en réalité un objet désintéressé et à condition que les fonctions d'administrateur ne comportent pas de rémunération. Dès lors, au cas où il serait donné une suite favorable au projet de création, dans le cadre de la recherche scientifique, de sociétés sans but lucratif, aucune impossibilité de principe ne s'oppose à ce que des fonctionnaires puissent siéger au conseil d'administration de telles sociétés. Toutefois, ce n'est qu'après examen des statuts de ces sociétés que des dérogations pourront être éventuellement accordées.

Ouverture de certains hauts postes aux femmes.

21941. — 25 novembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des propositions formulées par l'ex-secrétariat d'Etat à la condition féminine et suggérant que la décision discrétionnaire du Gouvernement concernant la nomination aux emplois de directeur général, directeur, secrétaire général de ministères, préfet ou recteur soit plus largement utilisée en faveur des femmes. Elle attire en particulier son attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, sur 138 directeurs de ministères, une seule femme semble avoir été désignée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires laisse à la discrétion du Gouvernement la nomination à un certain nombre d'emplois, mais ce pouvoir s'exerce en réalité dans un cadre relativement prédéterminé. C'est ainsi que les directeurs de ministères sont très généralement choisis soit parmi les sous-directeurs ou les chefs de service d'administration centrale issus eux-mêmes de corps recrutés par la voie de l'E.N.A. ou d'une autre grande école d'appli-

cation; soit dans l'un des grands corps de l'Etat administratifs ou techniques. De même les préfets sont pour une large part recrutés parmi les sous-préfets ou les administrateurs civils remplissant certaines conditions d'ancienneté. Or, les femmes sont encore assez peu représentées aux niveaux d'ancienneté requis, dans ces corps de fonctionnaires; leur accès à l'école polytechnique est récent; leur présence à l'E.N.A. n'a pris un volume significatif que depuis 1969. Il n'est donc pas étonnant que les femmes n'aient accédé jusqu'ici qu'en très petit nombre aux emplois visés. Cette situation est appelée à se modifier dans le proche avenir.

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés : respect des droits de l'Homme.

22276. — 14 décembre 1976. — **M. Pierre Giraux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que se multiplient dans le monde les exemples de renvoi dans leur pays d'origine (d'où ils s'étaient enfuis souvent au péril de leur vie) d'un certain nombre de réfugiés. Des cas ont été cités pour la Finlande et des pays de la péninsule indochinoise. D'un autre côté des réfugiés politiques sont victimes de violences (ou même assassinés) de la part d'agents de leur pays d'origine (en Amérique du Sud). Sans penser que la France puisse s'imposer le rôle de gendarme international, il lui demande cependant d'utiliser tous les moyens possibles pour faire respecter les droits de l'Homme (sinon ceux du citoyen) quand ils sont mis en cause par un trop grand nombre de gouvernements.

Réponse. — La multiplication des exemples de renvoi dans leur pays d'origine d'un certain nombre de réfugiés n'a pas échappé au Gouvernement qui a pour attitude constante de s'associer à tous les efforts entrepris en faveur de cette catégorie de personnes et en particulier à ceux du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés. C'est ainsi que la France participe à la conférence de plénipotentiaires, organisée par le haut-commissariat des Nations-Unies à Genève du 10 janvier au 4 février 1977, en vue de l'élaboration d'une convention sur l'asile territorial. En outre, notre pays a pour règle de se joindre, tant dans le cadre des Nations-Unies que celui de la Communauté européenne, à toutes les démarches à caractère humanitaire entreprises en faveur des victimes des violations des droits de l'Homme, où qu'elles interviennent, et du rétablissement des libertés fondamentales. Tel a été notamment le cas pour les pays de l'Amérique du Sud visés par l'honorable parlementaire.

Ratification de pactes internationaux.

22297. — 16 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de ratification par la France du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté dans les mêmes conditions et ayant pour but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les difficultés qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'Homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Enseignement agricole : titularisation des auxiliaires.

19994. — 29 avril 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa politique en matière de gestion des personnels. Il constate que les professeurs stagiaires des collèges agricoles sont privés des acquis des luttes passées et se voient refuser la parité avec leurs collègues du ministère de l'éducation alors que les conditions de recrutement sont les mêmes. Il constate qu'au ministère de l'éducation, les anciens maîtres auxiliaires sont reclassés en fonction de l'ancienneté alors qu'au ministère de l'agriculture il n'en n'est rien, ce qui entraîne pour leur titularisation une perte de salaire de 400 à 800 francs par mois. Il constate également par

ailleurs qu'il existe 50 p. 100 de non titulaires dans l'enseignement agricole et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir la revendication d'un plan de titularisation de tous les auxiliaires en poste sans perte de salaire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif au maintien de la parité de situation entre les personnels qui exercent leurs fonctions au sein de son département, d'une part, et ceux qui relèvent du ministère de l'éducation, d'autre part. C'est dans ce souci qu'un projet de décret a été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, qui doit permettre l'alignement de la situation des professeurs de collège agricole sur celle des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique, notamment en ce qui concerne le statut des professeurs de collège agricole stagiaires et le reclassement des maîtres auxiliaires titularisés en tenant compte de leur ancienneté administrative dès leur nomination en qualité de professeur de collège agricole stagiaire. En outre, ce projet comporte des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettront à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général dans les collèges agricoles et les centres de formation professionnelle pour jeunes d'accéder au corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole par voie de concours interne. D'autre part, en ce qui concerne les personnels enseignants des lycées agricoles, un plan élaboré en 1972 a permis de prononcer à ce jour 165 titularisations en qualité d'adjoint d'enseignement. De plus, le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976 permet l'accès en plus grand nombre des adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Des postes seront dégagés permettant à de nouveaux maîtres auxiliaires d'être titularisés. Des mesures sont également en cours et devraient aboutir prochainement à des titularisations dans le corps des ouvriers professionnels de première, deuxième et troisième catégories, en application des dispositions du décret n° 74-919 du 25 octobre 1974.

Chevaux de selle : aides à l'élevage.

21318. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre de l'indemnisation des conséquences de la sécheresse, les juments de sang (génératrices de chevaux de selle) contrairement aux juments de trait, ne sont pas considérées comme des unités de gros bétail et ne peuvent, de ce fait, bénéficier des indemnités versées par l'Etat. Or, cette discrimination, qui indique que les pouvoirs publics ne considèrent pas l'élevage des chevaux de selle comme une production agricole, n'est pas conforme à la politique actuelle du ministère de l'agriculture qui encourage au contraire une production dont les débouchés sont importants et qui est étroitement liée au développement des activités de loisirs et de sport. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant à l'élevage du cheval de selle de bénéficier des aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

21465. — 14 octobre 1976. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre des mesures susceptibles de réparer une injustice certainement involontaire concernant la répartition de l'indemnisation de sinistres consécutifs à la sécheresse. En effet, il résulte des dispositions prises que les juments de sang (génératrices de chevaux de selle) ne sont pas considérées comme une unité de gros bétail (U.G.B.) au contraire des juments lourdes (dites de trait). Il est incontestable que l'élevage des chevaux de selle constitue bien une production agricole et les producteurs concernés doivent pouvoir prétendre à la même indemnisation au titre de la sécheresse que n'importe quelle autre catégorie.

21727. — 5 novembre 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de juments de sang (génératrices de chevaux de selle) qui ne bénéficient pas des aides accordées par l'Etat aux agriculteurs victimes de la sécheresse. A l'inverse, les juments de trait, considérées comme des unités de gros bétail, entrent dans le champ d'application de l'indemnisation. Cette discrimination semble exclure l'élevage des chevaux de selle du cadre de la production agricole alors que par ses débouchés et les activités qui en découlent, il contribue à son développement ainsi qu'à celui des sports et des loisirs. En conséquence, il lui demande d'envisager le réexamen de la situation des éleveurs de chevaux de selle afin qu'ils bénéficient de l'indemnisation des conséquences de la sécheresse au même titre que les éleveurs de chevaux de trait.

Réponse. — Il est exact que les chevaux de selle ne sont pas retenus dans les barèmes qui permettent les décomptes d'U.G.B. servant au calcul des aides aux éleveurs victimes de la sécheresse; les éleveurs de chevaux de selle, qui souvent disposent de ressources suffisantes pour supporter par eux-mêmes les conséquences de la

sécheresse, ne peuvent donc prétendre au bénéfice des aides « à valoir » dans les conditions prévues le 25 août dernier. Cependant, une telle exclusion n'apparaît plus dans les textes d'application de la loi de finances rectificative. Dans le cadre de la procédure déconcentrée mise en place, il appartient en effet aux préfets d'arrêter les critères et modalités de répartition des aides à l'intérieur des départements. Il leur faut notamment définir la liste des productions susceptibles d'entraîner le bénéfice des aides, liste sur laquelle, le cas échéant, pourront figurer les chevaux de selle ; il faut préciser que dans les départements dans lesquels ils pourront être ainsi retenus, seuls seront évidemment agréés les demandeurs qui satisferont aux conditions générales d'éligibilité au bénéfice de l'aide.

Amélioration génétique : protection des animaux.

21572. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider les éleveurs propriétaires d'animaux inscrits dans le programme d'amélioration génétique afin que ceux-ci n'éliminent aucun de ces animaux et les fassent contrôler malgré la sous-alimentation momentanée, conséquence de la sécheresse.

Réponse. — Les difficultés d'affouragement consécutives à la sécheresse sont susceptibles de provoquer dans les élevages les plus sévèrement touchés une réforme prématurée des animaux servant de support aux programmes de sélection et utilisables pour la remonte, ainsi que l'abandon des contrôles de performances. Dans le cadre des mesures mises en œuvre pour pallier les effets de la sécheresse, la nécessité de combattre cette tendance qui compromettrait l'aboutissement des actions entreprises pour la promotion génétique de notre cheptel n'a pas été perdue de vue. Des dispositions ont été prises pour inciter les éleveurs sélectionneurs groupés à conserver jusqu'au printemps prochain, pour une mise en marché différée, dans le cadre de contrats passés avec les groupements de producteurs de reproducteurs, les génisses d'élevage excédant le renouvellement normal du troupeau et actuellement disponibles. Il a d'autre part été prévu que le montant de l'aide « sécheresse » accordée aux éleveurs dont les animaux sont soumis à un contrôle de performance sera majoré.

Cumuls et réunions d'exploitations : réglementation.

21643. — 28 octobre 1976. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations à la suite de la parution, au cours de l'année 1975, des arrêtés modifiant cette réglementation dans de nombreux départements. En effet, antérieurement à cette parution et compte tenu des délais réglementaires ou des usages locaux, des congés pour reprise ont été signifiés ou des baux de location ont été conclus sans qu'il y ait lieu de subordonner leur effet pour l'exploitant entrant à une autorisation de cumul compte tenu de la réglementation alors en vigueur. Ces actes risquent d'être remis en cause lorsque la date d'entrée en jouissance est postérieure à la parution desdits arrêtés dans la mesure où il serait considéré que, de ce fait, les exploitants entrant dans les lieux se trouvent soumis aux extensions de compétence résultant de ces nouveaux textes et, par suite, à l'éventualité d'un refus d'autorisation préfectorale après avis de la commission des structures. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter de telles difficultés et assurer dans tous les cas le plein effet de ces actes.

Réponse. — La publication des arrêtés de 1975 modifiant les superficies minima et maxima en matière de cumuls d'exploitations agricoles a effectivement eu pour conséquence de soumettre à autorisation préalable des adjonctions de terres qui, sous l'emprise des textes précédents, ne seraient pas entrées dans le cadre de cette réglementation. Les textes en cause étant d'application immédiate, il s'ensuit que si un fermier a reçu un congé de son propriétaire, mettant déjà des terres en valeur, antérieurement à la publication de l'un des arrêtés précités, celui-ci doit avoir été autorisé à réaliser le cumul projeté à la date de prise d'effet du congé. Les textes en vigueur n'ayant prévu aucune disposition transitoire, il ne peut être dérogé à cette obligation.

Centre de formation professionnelle d'Altkirch (Haut-Rhin) : ouverture de deux classes.

21858. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le maintien d'une classe de

quatrième et d'une classe de troisième au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Altkirch, ce maintien étant particulièrement nécessaire au développement de l'enseignement agricole dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création dans ce même département d'un établissement d'enseignement agricole à vocation « élevage » fonctionnant à plein temps.

Réponse. — Le principe de la fermeture des classes de quatrième et troisième du cycle court a été décidé à la suite des conclusions déposées il y a deux ans par un groupe de travail qui réunissait les représentants de l'administration et la profession agricole et dont la mission était précisément d'étudier les orientations nouvelles que les organisations professionnelles souhaitaient voir donner à l'enseignement technique agricole. La principale de ces orientations tendait à renforcer le caractère technologique de l'enseignement agricole et à supprimer en conséquence les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement général dont il faut souligner que le projet de réforme du système éducatif prévoit qu'elles doivent ressortir obligatoirement à la tutelle du ministère de l'éducation. Toutefois, en raison des préoccupations exprimées par les représentants des organismes professionnels, la fermeture de ces classes de quatrième et de troisième a été différée depuis deux ans pour la région Lorraine-Alsace. Il apparaît cependant difficile de prolonger cet état de fait. Les contraintes budgétaires limitent en effet les moyens dont dispose l'administration et la nécessité prioritaire d'assurer la poursuite des filières de formation technique impose une compensation au niveau des personnels. Sont restées toutefois ouvertes à la dernière rentrée scolaire une classe de troisième au collège agricole féminin de Colmar et au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Altkirch. Cette mesure ne doit d'ailleurs en aucune manière léser les élèves se destinant à l'agriculture, qui, au sortir des classes de troisième de l'enseignement général, pourront être admis en filière préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles, niveau reconnu pour permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier dès leur entrée dans la vie active des aides publiques nécessaires à l'exercice de la profession agricole. De son côté, le ministère de l'éducation, saisi de ces difficultés, a accepté de concourir à leur solution. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Strasbourg a autorisé, à titre exceptionnel, le centre d'enseignement secondaire d'Altkirch à ouvrir une classe de troisième aménagée comportant des enseignements agricoles. Pour ce qui est enfin de la création d'un établissement d'enseignement agricole à vocation « élevage » dans le Haut-Rhin, une mission d'inspection générale est en cours dont les conclusions permettront d'apprécier le bien-fondé de cette demande.

Gîtes ruraux : système d'attribution des subventions.

21882. — 19 novembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de reconsidérer le système d'attribution de subventions qui sont destinées à la création des gîtes ruraux. En effet, entre les aires d'un même département et entre les départements d'une même région subsistent des inégalités selon la localisation du gîte. Ne pense-t-il pas que les subventions à accorder devraient l'être d'une façon identique et, au contraire, pour quelles raisons le classement en zone dite « de rénovation rurale » pourrait-il justifier une semblable anomalie.

Réponse. — La politique de rénovation rurale mise en œuvre a conduit à majorer dans les zones où elle s'applique, les taux des subventions destinés aux équipements réalisés par les agriculteurs. Il en est ainsi en particulier du régime des subventions pour l'aménagement des gîtes ruraux. Revoir le système d'attribution des subventions destinées à la création des gîtes ruraux afin de rétablir l'égalité, d'une part entre les régions d'un même département, d'autre part entre les départements, conduirait à remettre en cause les objectifs de la politique de rénovation rurale. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 décembre 1974 a, au contraire, confirmé les principes de la rénovation rurale, ce qui ne permet pas actuellement d'envisager leur modification.

Remembrement des exploitations agricoles (application de la loi).

21891. — 23 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 relative au remembrement.

Réponse. — La loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre I^{er}, titre I^{er}, du code

rural relatives au remembrement prévoit, en son article 1^{er}, que ses dispositions sont applicables aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur. Cependant, les modifications, d'initiative parlementaire, apportées au projet de loi proposé par le Gouvernement relatives aux commissions communales, aux taxes de travaux connexes et, à l'instauration, au niveau départemental, d'un fonds destiné à recevoir les participations d'établissements publics, de collectivités ou de particuliers au financement du remembrement ont nécessité la mise en place de textes d'application. Une instruction interministérielle intérieur-finances-agriculture en date du 14 juin 1976, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, précise les modalités financières de mise en œuvre du fonds précité. Ce texte prévoit la centralisation dans la comptabilité départementale au compte de tiers 4529 (fonds départemental pour le remembrement rural), préalablement à l'exécution des opérations de remembrement, des sommes destinées à l'exécution desdites opérations et l'utilisation, pour l'emploi de ces fonds, de la procédure des autorisations de programmes provisionnelles, déjà employée en matière de création d'autoroutes. Les directives données par cette instruction s'appliquent dans les hypothèses prévues par les articles 4-II, premier et deuxième alinéas de la loi de 1975, c'est-à-dire, d'une part, dans les cas de participation des collectivités locales et des établissements publics au financement des opérations et, d'autre part, dans les cas de participations des propriétaires et des exploitants, dans une commune ayant déjà fait l'objet d'une telle opération. Une seconde instruction, destinée à compléter celle du 14 juin 1976, est actuellement soumise aux avis des ministères intéressés (finances et intérieur). Ce texte doit préciser les modalités d'utilisation du fonds, dans l'hypothèse visée à l'article 4-II, troisième alinéa de la loi précitée, c'est-à-dire dans le cas d'une première opération de remembrement, réalisée avec la participation financière (dans la limite de 20 p. 100 du coût des travaux de remembrement proprement dit) des propriétaires et des exploitants intéressés, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat. Le décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976, publié au J.O. du 14 novembre, modifie le décret n° 37 du 7 janvier 1942, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1^{er}, titre 1^{er} du code rural en ce qui concerne la réorganisation foncière et le remembrement. Les changements apportés par ce texte à la réglementation antérieure ont pour effet d'harmoniser celle-ci avec la nouvelle loi sur le remembrement en ce qui concerne les commissions communales et intercommunales, les associations foncières de remembrement et la répartition des taxes de travaux connexes entre les particuliers qui, à l'exception des travaux d'hydraulique, devront être réparties selon les surfaces attribuées dans le remembrement. L'application des dispositions de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 devrait, en raison de la présence au sein de la commission communale d'exploitants, désignés par la chambre d'agriculture, et de propriétaires, élus par le conseil municipal, assurer une meilleure représentation des intérêts en présence. En outre, le remembrement n'a plus un objectif exclusivement agricole car il doit, dorénavant, contribuer à l'aménagement rural tout en assurant la protection de l'environnement, cette dernière préoccupation justifiant la présence, au sein de la commission communale, d'une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, désignée par le préfet. Un assouplissement des règles d'équivalence entre les apports et les attributions, par nature de culture, facilitera la conservation d'éléments naturels tels que talus, haies, plantations linéaires nécessaires au maintien des équilibres écologiques. En ce qui concerne l'aménagement rural, les sols destinés à l'assiette des équipements communaux pourront, à l'occasion d'un remembrement, être prélevés, à titre onéreux, sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la procédure de déclaration d'utilité publique. En matière de voirie, la commission communale peut proposer à l'approbation du conseil municipal la suppression des chemins ruraux et les modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux. Le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement. Il peut, également, charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci. Enfin, dans un souci d'efficacité économique, les terrains de faible valeur pourront être exclus du périmètre de remembrement, alors que d'autres, tels que les terrains boisés, pourront faire l'objet d'une procédure distincte. La loi du 11 juillet 1975 offre maintenant aux commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement le moyen de mettre en œuvre une politique cohérente d'aménagement foncier qui prend en compte, non seulement les intérêts agricoles, pour lesquels le remembrement a été conçu à l'origine, mais également les aspirations de la collectivité communale, au travers de l'aménagement rural, que l'application de cette nouvelle loi peut remarquablement faciliter.

Création d'emplois par une entreprise : prime d'orientation agricole.

21978. — 26 novembre 1976. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une entreprise de transformation de produits agricoles, déjà installée en Loire-Atlantique, envisage au cours des trois années à venir un développement de ses activités représentant un investissement d'environ 18 millions de francs et devant aboutir à la création d'environ soixante emplois. Il lui demande dans quelles conditions l'entreprise dont il s'agit est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre de la prime d'orientation agricole.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 64-243 du 17 mars 1964, les opérations de création, d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires peuvent donner lieu au versement par l'Etat d'une prime en capital. Le montant de cette prime, qui varie notamment en fonction de l'intérêt économique de l'opération, est établi en pourcentage de la valeur des investissements sans pouvoir dépasser 20 p. 100. Elle est attribuée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. La prime d'orientation agricole peut être cumulée avec la subvention à la coopération en ce qui concerne les réalisations coopératives. Il convient de souligner que la prime d'orientation agricole est une aide exceptionnelle réservée aux entreprises dont le comportement économique est exemplaire et jugé par rapport à des critères précis, à savoir, l'amélioration des structures industrielles et commerciales, d'une part, et l'implantation sur les marchés extérieurs, d'autre part. L'entreprise concernée trouvera auprès du directeur départemental de l'agriculture tous renseignements utiles, notamment quant à la manière de présenter sa demande qui peut, par ailleurs, en application de l'arrêté du 20 septembre 1976, être cumulée avec une demande de prime de développement régional puisque l'entreprise envisage de créer des emplois dans une zone où cette prime est applicable.

Equipements touristiques des cours d'eau.

21991. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée en 1975, à son initiative, concernant les fiches techniques relatives aux équipements de tourisme de loisirs sur les cours d'eau, rivières et fleuves en espace rural.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture intervient dans une large mesure dans la réalisation d'équipements de loisirs en milieu rural. A cet effet, une étude concernant les baignades en milieu rural a été commandée, qui était destinée à recueillir, sur la base de réalisations sélectionnées, les données relatives à ce type d'équipement, qu'il s'agisse de baignades en rivière ou de baignades en lac ou en étang. Parallèlement, il était recherché la forme à donner aux études de cas, en vue d'une diffusion systématique ultérieure, dans les différents domaines intéressant aussi bien l'hébergement que les activités de loisirs ou les structures d'organisation. Dans l'immédiat, compte tenu de la modicité des crédits qui, en définitive, ont pu être affectés à cette étude, elle a essentiellement permis de recueillir des informations techniques sur un nombre restreint de baignades et ne peut donc être considérée que comme un outil de travail qui demande à être perfectionné avant diffusion. Elle a notamment permis de souligner l'importance des problèmes de gestion de tels équipements, problèmes qui n'ont été que fort peu abordés jusqu'à présent.

Agriculteurs de sexe féminin : congés de maternité.

22005. — 30 novembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si elle compte mettre à l'étude la possibilité d'accorder à toutes les personnes de sexe féminin exerçant la profession d'agriculteur un congé de maternité sous la forme d'une indemnité forfaitaire représentative des frais de remplacement, selon des critères objectifs. La personne reconnue comme « agriculteur » bénéficierait des avantages liés à l'exercice de cette profession moyennant, bien évidemment, la création d'une cotisation spécifique. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. L'article 76 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a inséré dans le code rural un nouvel article (n° 1106-41) qui a pour objet d'instituer, au profit des agriculteurs de sexe féminin, une prestation congé-maternité qui paraît répondre en tous points aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Exploitations agricoles : bilan de l'étude et le remembrement.

22011. — 30 novembre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude entreprise en 1975, à son initiative, et concernant l'influence du remembrement sur le revenu des exploitations agricoles.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'étude dont il fait état est actuellement en cours et que ses conclusions ne pourront être connues qu'à la fin de l'année 1977. La première partie de l'étude avait, en effet, pour objet de déterminer un échantillon représentatif de mille exploitations agricoles polyvalentes, dont certaines présentent un parcellaire groupé et d'autres un parcellaire morcelé et dispersé. La seconde partie de cette étude, prévue pour 1977, consistera à comparer les résultats de gestion de ces deux catégories d'exploitations.

Charcuterie: bilan de l'étude sur les additifs.

22025. — 30 novembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, sur les additifs alimentaires utilisés en charcuterie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : les additifs chimiques ou compositions d'additifs chimiques destinés à être employés dans la préparation des produits de charcuterie et de salaisons sont régulièrement contrôlés par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ce contrôle s'exerce, d'une part, sur les additifs eux-mêmes tels qu'ils sont autorisés et, d'autre part, sur les produits de charcuterie finis vis-à-vis desquels sont vérifiées les limites de teneurs résiduelles des additifs admis et l'absence d'additifs interdits. Ainsi, en 1975, le laboratoire central de la répression des fraudes de Massy a procédé à l'examen de : 92 échantillons d'additifs pour charcuterie sur lesquels ont été effectuées 432 déterminations analytiques ; 2 014 échantillons de produits de charcuterie qui ont donné lieu à la recherche et au dosage de plusieurs additifs et, en particulier, de nitrates, nitrates et polyphosphates. Au 21 décembre, pour l'année 1976, ce même laboratoire a reçu en vue des mêmes déterminations : 152 échantillons d'additifs pour charcuterie ; 2 100 échantillons de produits de charcuterie. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, selon la procédure établie par le décret n° 73-138 du 12 février 1973, les additifs ne sont autorisés qu'après avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine à la suite de l'examen d'un dossier toxicologique et technologique. Ne sont retenus que des additifs offrant le maximum de garanties pour la santé publique, et nécessaires aux professionnels au point de vue technologique.

Associés d'exploitation : publication d'un décret.

22097. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, relatif à la situation des associés d'exploitation.

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'article 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles a été publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 1974 (décret n° 74-765 du 4 septembre 1974 fixant les modalités d'application des articles 2 b et 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relatifs à l'intéressement des associés d'exploitation). Ledit décret a été suivi d'un arrêté interministériel (agriculture, économie et finances) en date du 1^{er} décembre 1975 fixant le montant de l'allocation prévue par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1973 en faveur des associés d'exploitation (J.O. du 14 décembre 1975).

Pluri-activité de montagne : bilan de l'étude.

22133. — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à son initiative en 1975 sur la pluri-activité en montagne.

Réponse. — L'étude sur la pluri-activité en montagne, qui intéresse les services de plusieurs ministères, est en voie d'achèvement. Les premiers résultats devraient en être connus dans le courant de 1977.

Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne : crédits.

22185. — 8 décembre 1976. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite, le 6 juillet 1976, à la question écrite n° 20160 de M. Hubert Peyou concernant les crédits accordés par l'Etat à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Outre les indications concernant l'exercice 1976, cette réponse évoquait la redéfinition de la mission de la compagnie hors du domaine des équipements hydrauliques en précisant que cette nouvelle orientation visait à « obtenir des participations financières des bénéficiaires permettant de réduire l'effort budgétaire consenti jusqu'à présent par l'Etat ». Elle indiquait en outre que « dans la mesure où une telle inflexion ne serait mise en place que progressivement, il ne devrait pas en résulter de perturbation au niveau des effectifs de l'organisme considéré » et que « les conséquences en matière d'emploi... ne manqueront pas d'être prises en considération ». Or, à la date du 6 août, était signée une lettre de mission, notifiée à la compagnie et qui tendait à limiter son rôle aux opérations hydrauliques. Cette décision ne peut qu'avoir des conséquences dommageables. En effet, les activités qui accompagnent les opérations d'hydraulique répondent en ce qui concerne la compagnie précitée à un impératif puisque les programmes d'aménagement rural établis par cette compagnie sont inspirés par les besoins réels de l'économie agricole locale. On doit ainsi considérer que les interventions des sociétés d'aménagement régional sont fonction des besoins à satisfaire et que la mission de chaque société doit être définie par le contexte socio-économique de la région dans laquelle elle est appelée à intervenir. Par ailleurs, le montant insuffisant de la dotation affectée à la compagnie pour 1977 a conduit son conseil d'administration : à constater qu'il ne permettait pas d'assurer le financement des activités d'animation et d'assistance technique tout en maintenant un volume de travaux d'hydraulique déjà très insuffisant par rapport aux besoins ; à envisager une réduction des activités entraînant le licenciement de dix-neuf agents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue : d'une part, de permettre le renforcement de l'action de la compagnie dans tous les domaines de développement agricole et rural, compte tenu de la situation économique de l'agriculture régionale, dont le faible potentiel (Midi-Pyrénées accuse un revenu brut d'exploitation de 70 p. 100 seulement de la moyenne nationale) ne lui permet pas d'assurer le relais des financements publics ; d'autre part, de maintenir l'emploi à la compagnie, dans le sens des intentions affirmées par le Gouvernement.

Réponse. — La redéfinition des missions de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne annoncée dans la réponse faite, le 6 juillet 1976, à la question écrite n° 20160 de M. Hubert Peyou, a fait l'objet d'une lettre conjointe des deux ministères de tutelle (agriculture, finances) en date du 6 août 1976. S'il est exact que cette lettre donne une priorité aux opérations hydrauliques, il n'est pas possible pour autant de considérer qu'elle limite le rôle de la compagnie à celles-ci. En particulier, les activités qui accompagnent les opérations d'hydraulique, et dont l'intérêt est souligné par l'honorable parlementaire, continueront de bénéficier d'un financement privilégié de la part de l'Etat. Des limites sont apportées à d'autres interventions de la compagnie qui s'exerçaient dans divers secteurs, sans lien avec l'hydraulique. De telles restrictions ne signifient pas que l'utilité des actions antérieurement menées par la compagnie dans les domaines de la mise en valeur agricole et de l'aménagement rural est mise en cause. Elles proviennent d'une volonté des pouvoirs publics de mieux concentrer les moyens spécifiques mis en œuvre, sur les actions jugées les plus indispensables pour le développement régional et ne pouvant être menées à bien selon les procédures traditionnelles. En effet, pour que les sociétés d'aménagement régional, dans leur ensemble, puissent effectivement jouer un rôle d'animation et d'incitation pour la mise en valeur agricole, il importe que leurs interventions financières sur le chapitre 61-61, ne soient pas dispersées dans de multiples domaines, où elles ne feraient que compléter l'action des organismes normalement compétents et seraient reconduites pendant plusieurs années sans déboucher sur des résultats significatifs. Quant aux difficultés rencontrées par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour établir son programme 1977 dans la limite de la dotation qui lui a été allouée, elles n'ont pas échappé au ministère de l'agriculture. C'est ainsi qu'un effort particulier a été consenti sur le budget de l'Etat sous la forme de la mise à la disposition de la compagnie de crédits supplémentaires atteignant 2 millions de francs destinés à des études et des travaux d'hydraulique. D'autres contributions ne pourraient maintenant être attendues que de la part des collectivités et organismes locaux qui montreraient ainsi leur intérêt pour la poursuite des réalisations de la compagnie. Seules de telles participations pourraient permettre à la compagnie de maintenir l'emploi et de procéder à de nouvelles interventions dans le domaine agricole et rural, au titre des actions autonomes prévues par la lettre de mission du 6 août 1976. En effet, les mesures de licenciement prévues par le conseil d'adminis-

tration de la compagnie ne deviendront effectives que dans un certain délai, durant lequel les instances départementales et régionales peuvent éventuellement mobiliser des moyens financiers et faire appel à la compagnie pour qu'elle leur prête son concours dans les domaines de sa compétence.

Conséquences de l'implantation de centrales nucléaires.

22199. — 9 décembre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant les conséquences de l'implantation de centrales nucléaires sur le milieu rural environnant (imputation budgétaire sur le chapitre 51-60 : étude en régie et à l'entreprise pour le développement rural).

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, suivant ainsi les recommandations générales formulées dans le rapport visé par l'honorable parlementaire, a donné des instructions à MM. les préfets. Ces instructions visent, par une approche plus systématique du problème, à mieux prendre en compte les conséquences de l'insertion des centrales nucléaires dans les zones où elles sont implantées. Il est notamment recommandé que cette approche soit faite dans le cadre d'un plan d'aménagement rural. Ces instructions ne préjugent pas des négociations qui auront à être menées tant sur le plan général que cas par cas avec le maître d'ouvrage pour tenir compte des situations rencontrées ainsi que des éléments d'expérience qui apparaîtront au fur et à mesure de la mise en œuvre des centrales.

Haras : texte d'application de la loi.

22308. — 17 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 76-522 du 16 juin 1976, portant abrogation des articles 295, 296, 336, 337, alinéa 2 du code rural.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-522 du 16 juin 1976 est paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1976. Il s'agit du décret n° 76-1025 du 8 novembre 1976 relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine.

Lutte contre la rage : publication de l'arrêté concernant l'identification des animaux.

22309. — 17 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 concernant les modalités de lutte contre la rage.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage a remplacé l'article 213 du code rural par des dispositions prévoyant notamment l'identification des chiens par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent. Actuellement les chiens peuvent également être identifiés par tatouage dermatographique. Les modalités et les conditions de ce nouveau procédé d'identification sont précisées par les dispositions des arrêtés des 16 février, 28 juillet, 28 septembre et 14 octobre 1971 organisant l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine. L'identification par tatouage des chiens fait partie des conditions exigées par l'arrêté du 29 novembre 1976 relatif aux conditions d'application de la dérogation à l'abattage des animaux contaminés de rage prévue par l'article 232, 4^e alinéa, du code rural, dont la publication au *Journal officiel* est imminente.

Organisation des commissions communales de remembrement : publication du décret.

22314. — 17 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu pour l'application de l'article 2 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement concernant l'organisation des commissions communales de remembrement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976, publié au *Journal officiel* du 14 novembre, a modifié les dispositions des articles 2, 4, 12, 13, 15, 16 et 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942. Les modifications apportées aux dispositions précitées, relatives aux commissions communales et intercommunales de réorganisation foncière et de

remembrement, aux associations foncières, à la répartition des taxes de travaux connexes, ont pour effet de rendre celles-ci compatibles avec la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement. L'article 2 de la loi précitée ayant modifié la composition et la constitution de la commission communale en prévoyant, d'une part, la présence en son sein d'une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, désignée par le préfet et, d'autre part, une plus large représentation des intéressés, propriétaires et exploitants, le décret du 8 novembre 1976 a précisé les conditions suivant lesquelles devaient être élus ou désignés ces membres. Il est prévu à cet égard que lorsque la création d'une commission communale est estimée opportune, le préfet demande successivement « ... à la chambre d'agriculture, en lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à un mois, de désigner cinq exploitants, propriétaires ou preneurs en place au conseil municipal, en lui communiquant la liste établie par la chambre d'agriculture, de procéder à l'élection, au scrutin secret, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, et suivant les modalités prévues à l'article 27 du code de l'administration communale, de cinq propriétaires... » La personnalité qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, est désignée par le préfet après avis du délégué régional à l'environnement et du directeur départemental de l'agriculture. Compte tenu de l'augmentation du nombre des membres de la commission communale, le décret précité a porté de quatre à six membres, le quorum prévu pour une première délibération de la commission communale. En outre, les modifications apportées à la composition de la commission communale ont entraîné une adaptation, dans le décret du 8 novembre 1976, des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 7 janvier 1942 relatives à la composition et au fonctionnement des commissions intercommunales de remembrement. Il sera fait observer à ce propos que le décret de 1976 précité fixe d'une manière très précise, ce qui n'était pas le cas, dans le cadre de la réglementation antérieure, la composition de la commission intercommunale. Il est prévu que celle-ci : « ... comprend les mêmes fonctionnaires que la commission communales, une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui... ». Pour la représentation des propriétaires, élus par le conseil municipal, et des exploitants, désignés par la chambre d'agriculture, il est fait une distinction entre les commission groupant deux communes et celles en réunissant trois ou plus. Dans le premier cas, le chiffre total des propriétaires et des exploitants a été fixé à dix par commune, dont quatre suppléants. Dans le second cas, ce chiffre a été fixé à six, dont deux suppléants. En outre, les conditions de quorum pour une première délibération de la commission intercommunale ont été portées à 8 membres.

Équarrissage : publication des arrêtés concernant les farines animales.

22339. — 20 décembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés prévus à l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage et fixant les modalités d'ouverture des ateliers destinés à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir.

Réponse. — La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'industrie de l'équarrissage a prévu des mesures applicables dès sa publication et un certain nombre de dispositions devant être prises ultérieurement par arrêtés ministériels. Au cours de l'année écoulée, l'administration et les professionnels de cette industrie se sont attachés à mettre en place l'organisation des équarrissages, notamment la fixation des périmètres d'activité. Des instructions précises ont été données en ce qui concerne les différents points nécessitant des mesures réglementaires complémentaires. Devant les difficultés qui sont alors apparues il a été jugé nécessaire de confronter les différentes organisations professionnelles concernées par la récupération et la transformation des sous-produits animaux. En conséquence, une réunion faisant appel aux responsables de ces différents organismes est envisagée au cours du mois de janvier 1977, afin de trouver une solution rapide et satisfaisante aux nombreux problèmes soulevés.

ANCIENS COMBATTANTS

Prêts aux anciens combattants d'Afrique du Nord : convention avec les banques populaires.

21240. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du rétablissement de la

convention passée entre l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et les banques populaires susceptibles de permettre aux anciens d'Afrique du Nord en particulier, de pouvoir bénéficier des prêts aux logements et d'installations professionnelles.

Réponse. — Les prêts spéciaux accordés par les banques populaires avec la caution de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont dû être suspendus en novembre 1973 à la suite des dispositions d'encadrement et de resserrement du crédit, le coût des opérations dont il s'agit étant devenu incompatible avec le caractère nécessairement social des interventions de l'établissement public. La conjoncture actuelle ne permet pas de remettre ce système de crédit en vigueur.

CULTURE

Patrimoine architectural des collectivités locales : bilan de l'étude.

22046. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975, et visant à déterminer la perception qu'ont les collectivités locales françaises de leur patrimoine architectural.

Réponse. — L'étude sur la manière dont les collectivités locales françaises perçoivent leur patrimoine architectural s'est essentiellement matérialisée par l'exposition organisée à la Conciergerie du 23 janvier au 6 avril 1975 dans le cadre de l'année européenne du patrimoine architectural. Cette exposition présentait les envois de 78 communes ou groupements de communes retenus à la suite d'un concours auquel avaient été appelés à participer les villes et villages détenteurs d'un patrimoine de particulier intérêt. Les communes ayant été appelées à présenter elles-mêmes leurs propres richesses, leurs réalisations respectives constituaient le meilleur reflet de l'image qu'elles souhaitent donner d'elles-mêmes. Si des villes comme Lyon, Quimper, Marseille, Avignon, Nancy ont été absentes ; si les 20 arrondissements parisiens et les communes de banlieue ont été traités à part, l'étude réalisée grâce à cette exposition et aux principes ainsi définis, a permis de faire place à des villages tels que Pesmes (Haute-Savoie), Castelmoron (Gironde, 85 habitants), Talmont, Villefranche-de-Conflent, Suerlesquin (Finistère). L'étude reflète, comme l'exposition elle-même, la très grande diversité d'optique et de mentalité des collectivités locales et des régions françaises. Il était donc difficile, en raison même de cette extrême diversité, de donner à une telle étude, au plan national, une suite particulière. En revanche, sur le plan régional et local, elle permettra aux fonctionnaires responsables de la protection et de la mise en valeur du patrimoine architectural de fonder leur action sur une connaissance plus sûre des réactions des municipalités intéressées.

Musées nationaux : entrée gratuite pour les étudiants de plus de vingt-cinq ans.

22318. — 17 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait suivant : les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans ne peuvent plus, sur présentation de leur carte, avoir accès gratuitement dans les musées nationaux, ce qui est particulièrement gênant, notamment pour les étudiants des beaux-arts, arts plastiques, en architecture, etc. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans puissent entrer gratuitement dans les différents musées, sur présentation de leur carte. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 juin 1975 a modifié et clarifié les dispositions diverses que la pratique avait, depuis la loi du 31 décembre 1921, introduites dans le régime d'entrée dans les musées et collections appartenant à l'Etat. Désormais, le critère retenu pour les exonérations ou réductions est celui de l'âge ; jusqu'à dix-huit ans les jeunes gens bénéficient de la gratuité à l'entrée des musées, cependant que le demi-tarif est accordé aux personnes qui ont entre dix-huit et vingt-cinq ans ou plus de soixante-cinq ans. Cette classification est indépendante du niveau d'étude. En outre, en ce qui concerne certaines catégories, dont précisément les élèves des écoles d'art, il est souligné que la gratuité leur est accordée sans limitation d'âge. Cette nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur, il y a plus de dix-huit mois, doit donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Reproduction de certaines archives.

22444. — 6 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** s'il est exact qu'une société de généalogie relevant de la secte des Mormons est autorisée à microfilmer les archives d'état civil des communes françaises, contre remise d'un exemplaire du microfilm aux archives départementales.

Réponse. — Il est exact que la société généalogique de Salt Lake City, rattachée à la secte des Mormons, est autorisée à microfilmer des archives d'état civil français. Toutefois il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la société en cause étend ses activités au monde entier. En ce qui concerne la France, l'autorisation résulte d'un accord passé le 10 octobre 1960 entre le département et cette société. Aux termes de cet accord, cette dernière est autorisée à microfilmer les registres d'état civil datant de plus de cent ans, lesquels, en vertu de la législation en vigueur, sont librement communicables. En contrepartie, la société remet, en pleine propriété, à la direction des archives de France, un exemplaire de chacun des microfilms ainsi réalisés. Il en résulte un double avantage. D'une part, les départements intéressés détiennent grâce à cet accord, sans aucune contribution financière, des collections de microfilms d'un intérêt exceptionnel pour les chercheurs, microfilms dont la réalisation correspondrait à une dépense moyenne de 200 000 francs par département. D'autre part, ces microfilms constituent un « double de sécurité », puisqu'il serait possible, en cas de destruction, de reconstituer intégralement un registre d'état civil à partir du négatif conservé à Salt Lake City.

DEFENSE

Adjudants-chefs : situation.

22125. — 3 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** si, tout en reconnaissant l'effort entrepris pour la revalorisation de la condition militaire, il ne serait pas possible de remédier à la situation des adjudants-chefs qui ont plus de vingt-quatre ans et six mois de service et qui n'ont pu bénéficier d'une revalorisation réelle équivalente à celle des autres grades. La mise en place progressive, étalée sur cinq ans, du grade de major ne permettra pas à tous les adjudants-chefs de bénéficier d'une revalorisation de traitement alors que cela aurait été possible s'il avait été créé les échelons + 23, + 26, + 29 et exceptionnel. Une telle mesure aurait, en outre, aussi l'avantage d'être répercutée sur tous les retraités de ce grade qui ont effectué plus de vingt-quatre ans et six mois de service.

Réponse. — La refonte des statuts militaires, qui apporte une sensible amélioration de la condition de tous les personnels, fait bénéficier en particulier les sous-officiers, à la fois d'une accélération de leur carrière et d'un relèvement des indices attribués aux différents grades et échelons. C'est ainsi que l'adjudant-chef atteint désormais le dernier échelon de son grade en vingt et un ans de services au lieu de vingt-quatre et que l'indice brut correspondant est porté en échelle 4 de 472 à 515. Un débouché nouveau s'est ouvert avec la création du corps des majors, cependant que demeurent les possibilités anciennes d'accéder aux corps d'officiers.

Accès des officiers à des emplois civils : application de la loi.

22306. — 17 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives de la mise en application de l'article 4 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat et précisant les conditions d'accès des officiers à des emplois civils.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a eu pour objet de ramener de deux ans à un an, sauf pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de la période de détachement à l'issue de laquelle les officiers peuvent, sur leur demande, être intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans un cadre d'agents titulaires des collectivités locales en application de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. Les projets de décrets modifiant en conséquence les décrets pris pour l'application de cette dernière loi seront prochainement publiés au *Journal officiel*.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 18964 posée le 23 janvier 1976 par M. Francis Palmero.

Comparaison 1976 et 1975 entre la patente et la taxe professionnelle.

22147. — 4 décembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître le montant de la patente recouvré sur l'exercice fiscal 1975, département par département, et le montant de la taxe professionnelle recouvré

pour les mêmes départements sur l'exercice fiscal 1976. Il lui demande, en outre, qu'il veuille bien lui indiquer, département par département et pour chacune des deux années susvisées, la répartition effectuée de cette ressource entre la collectivité départementale et l'ensemble des collectivités locales.

Réponse. — Les statistiques actuellement disponibles ne permettent de répondre que partiellement à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, les résultats définitifs des émissions de rôles de taxe professionnelle établis au titre de 1976, ainsi que leur ventilation, pour chaque département, entre l'imposition revenant au département et celle revenant aux autres collectivités locales ne seront pas connus avant la fin du premier trimestre de 1977. Les émissions de rôles de contribution des patentes homologuées pour chaque département au titre de 1975 font l'objet du tableau ci-après :

Contribution des patentes établie au titre de l'année 1975.

DÉPARTEMENTS	IMPOSITIONS départementales.	IMPOSITIONS communales et assimilées.	IMPOSITIONS établies au profit de l'État.	MONTANT TOTAL de la contribution.
(En francs.)				
1 Ain	40 732 409	69 013 994	7 718 645	117 465 048
2 Aisne	52 206 046	64 652 743	7 992 026	124 850 815
3 Allier	30 517 643	61 190 727	6 577 652	98 286 022
4 Alpes-de-Haute-Provence	8 847 214	21 822 515	2 240 209	32 909 938
5 Alpes (Hautes-)	9 733 753	10 284 324	1 320 776	21 338 853
6 Alpes-Maritimes	69 202 976	162 437 728	16 877 636	248 518 340
7 Ardèche	22 697 122	30 194 586	3 603 488	56 495 196
8 Ardennes	32 163 324	33 557 047	4 377 531	70 097 902
9 Ariège	10 841 640	17 709 810	2 002 953	30 554 403
10 Aube	27 488 656	39 633 869	4 637 447	71 759 972
11 Aude	14 588 276	35 616 756	3 671 020	53 876 052
12 Aveyron	24 470 257	30 527 956	3 742 917	58 741 130
13 Bouches-du-Rhône	115 046 220	450 417 970	43 393 535	608 857 725
14 Calvados	53 498 612	80 851 478	8 945 225	143 295 315
15 Cantal	9 780 725	16 849 287	1 900 538	28 530 550
16 Charente	29 494 979	47 413 670	5 399 525	82 308 174
17 Charente-Maritime	37 469 478	61 626 949	6 930 523	106 026 950
18 Cher	26 134 755	49 515 128	5 345 803	80 995 686
19 Corrèze	19 497 269	37 656 656	4 066 876	61 220 801
20 Corse	16 745 051	18 368 966	2 383 714	37 497 731
21 Côte-d'Or	37 081 684	75 507 112	7 827 577	120 416 373
22 Côtes-du-Nord	24 574 422	61 229 757	6 253 439	92 057 618
23 Creuse	5 803 818	10 122 046	1 114 548	17 040 412
24 Dordogne	14 292 724	35 469 908	3 641 187	53 403 819
25 Doubs	43 524 606	104 163 283	11 503 282	159 191 171
26 Drôme	56 926 371	66 259 393	8 363 707	131 549 471
27 Eure	25 856 844	50 885 767	5 492 561	82 235 172
28 Eure-et-Loir	26 074 208	54 654 809	5 836 457	86 565 474
29 Finistère	39 938 886	93 865 394	9 700 501	143 504 781
30 Gard	36 461 517	74 665 926	8 036 038	119 163 481
31 Garonne (Haute-)	101 283 670	133 792 265	16 037 160	251 113 095
32 Gers	6 746 222	14 323 714	1 532 404	22 602 340
33 Gironde	92 789 235	229 030 286	23 814 736	345 634 257
34 Hérault	52 169 358	83 137 087	9 598 328	144 904 773
35 Ille-et-Vilaine	49 970 051	112 314 688	11 657 448	173 942 187
36 Indre	15 805 983	36 788 132	3 785 247	56 379 362
37 Indre-et-Loire	35 022 179	75 446 766	7 889 806	118 358 751
38 Isère	88 965 994	202 454 938	20 971 154	312 392 086
39 Jura	23 900 073	22 908 609	3 103 554	49 912 236
40 Landes	22 899 391	30 935 116	3 735 282	57 569 789
41 Loir-et-Cher	19 972 165	53 472 464	5 327 409	78 772 038
42 Loire	54 274 916	158 399 947	15 749 347	228 424 210
43 Loire (Haute-)	15 760 755	23 551 225	2 744 248	42 056 228
44 Loire-Atlantique	101 472 839	207 908 693	22 686 622	332 068 154

DÉPARTEMENTS	IMPOSITIONS départementales.	IMPOSITIONS communales et assimilées.	IMPOSITIONS établies au profit de l'État.	MONTANT TOTAL de la contribution.
	(En francs.)			
45 Loiret	30 526 924	101 722 952	9 862 338	142 112 214
46 Lot	8 366 729	12 768 795	1 511 940	22 647 464
47 Lot-et-Garonne	21 529 901	32 593 611	3 777 263	57 900 775
48 Lozère	2 917 229	5 775 521	614 301	9 307 051
49 Maine-et-Loire	32 661 735	95 835 341	9 487 537	137 984 613
50 Manche	21 508 608	38 364 589	4 219 359	64 092 556
51 Marne	45 034 801	86 451 853	9 448 713	140 935 367
52 Marne (Haute-).....	13 534 262	20 727 781	2 386 579	36 648 622
53 Mayenne	13 932 529	34 480 559	3 536 384	51 949 472
54 Meurthe-et-Moselle	76 294 562	148 736 170	16 004 379	241 035 111
55 Meuse	18 111 312	16 402 145	2 253 697	336 767 154
56 Morbihan	34 389 706	49 929 655	5 833 102	90 152 463
57 Moselle	126 263 298	163 765 297	21 841 257	311 869 852
58 Nièvre	18 856 999	29 039 862	3 338 179	51 235 040
59 Nord (Lille).....	147 132 175	458 029 687	44 987 341	650 149 203
59 Nord (Valenciennes).....	52 893 804	157 514 775	15 581 429	225 990 008
60 Oise	61 732 916	96 203 381	10 966 980	168 903 277
61 Orne	18 144 436	30 995 747	3 470 383	52 610 566
62 Pas-de-Calais	94 346 713	197 993 157	21 003 477	313 343 347
63 Puy-de-Dôme	64 463 437	75 775 306	9 463 747	149 702 490
64 Pyrénées-Atlantiques	55 601 286	75 299 501	9 066 315	139 967 102
65 Pyrénées (Hautes-).....	24 741 995	36 874 358	4 286 129	65 902 482
66 Pyrénées-Orientales	27 460 019	34 224 698	4 150 121	65 834 838
67 Rhin (Bas-).....	74 480 282	162 764 737	17 897 933	255 142 952
68 Rhin (Haut-).....	66 590 493	155 571 452	16 451 184	238 613 129
69 Rhône	137 747 262	455 122 699	42 953 553	635 823 514
70 Saône (Haute-).....	16 388 795	15 697 687	2 125 589	34 212 071
71 Saône-et-Loire	48 873 386	111 144 003	11 563 868	171 581 257
72 Sarthe	35 269 041	68 418 056	7 389 840	111 076 937
73 Savoie	50 263 712	98 039 078	10 639 128	158 941 918
74 Savoie (Haute-).....	34 990 743	116 602 754	11 305 203	162 898 700
75 Ville de Paris.....	»	988 296 257	63 181 783	1 051 478 040
76 Seine-Maritime	152 743 744	233 257 386	26 902 103	412 903 233
77 Seine-et-Marne	60 531 820	106 244 511	11 582 062	178 358 393
78 Yvelines	67 566 230	181 213 339	18 200 110	266 979 679
79 Sèvres (Deux-).....	17 930 763	44 349 962	4 553 696	66 834 421
80 Somme	45 094 950	64 437 940	7 754 469	117 287 359
81 Tarn	20 444 769	39 316 151	4 262 488	64 023 408
82 Tarn-et-Garonne	10 568 372	19 863 245	2 149 235	32 580 852
83 Var	28 149 458	97 918 748	9 536 965	135 605 171
84 Vaucluse	38 516 721	104 881 760	10 510 466	153 908 947
85 Vendée	23 948 807	43 389 505	4 721 112	72 059 424
86 Vienne	21 837 491	48 668 950	5 123 757	75 630 198
87 Vienne (Haute-).....	23 379 150	58 905 852	6 069 619	88 354 621
88 Vosges	38 882 279	64 260 565	7 253 160	110 396 004
89 Yonne	22 974 682	35 074 725	4 055 787	62 105 194
90 Belfort (territoire de).....	14 502 205	22 200 143	2 565 710	39 268 058
91 Essonne	55 666 443	141 678 895	14 609 172	211 954 510
92 Hauts-de-Seine	201 939 734	371 863 878	40 851 902	614 655 514
93 Seine-Saint-Denis	152 576 351	451 596 231	44 421 280	648 593 862
94 Val-de-Marne	148 213 845	293 067 322	31 646 838	472 928 005
95 Val-d'Oise	51 079 136	128 994 730	13 276 043	193 349 909
971 Guadeloupe	15 158 597	4 184 718	1 489 210	20 832 525
972 Martinique	6 471 560	10 816 328	1 302 368	18 590 256
973 Guyane	2 230 341	4 234 332	490 740	6 955 413
974 Réunion	6 325 340	28 296 958	2 631 869	37 254 167
Total général.....	4 344 506 194	10 120 507 122	1 036 089 273	15 501 102 589

Education.*Enseignement technique : création de services de placement.*

21545. — 21 octobre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers de son ministère que chaque établissement de l'enseignement technique assure l'insertion de ses élèves dans le milieu professionnel à la fin de la scolarité des élèves par la création d'un service de placement fonctionnant en liaison avec les agences locales pour l'emploi. L'existence de ce service pourrait utilement être portée à la connaissance des parents et des élèves au moment de l'inscription de ceux-ci dans ces établissements.

Réponse. — L'insertion des jeunes dans le milieu professionnel est au nombre des préoccupations du ministère de l'éducation. De nombreux chefs d'établissement assurent déjà le placement de nombreux élèves à l'issue de leur scolarité. Toutefois, la généralisation de cette mesure pose des problèmes qui sont à l'étude et qui ne pourront être résolus que par une étroite collaboration entre les milieux professionnels et les personnels enseignants.

Personnels d'éducation : études.

21777. — 9 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret organisant des concours spéciaux pour l'accès au corps des conseillers d'éducation et, par ailleurs, l'état actuel des études entreprises à son ministère sur les mesures financières destinées à compenser les pertes de salaires subies par les personnels ayant fait fonction et des études concernant les modalités de formation continue des personnels d'éducation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps a reçu l'agrément des divers départements ministériels concernés et est actuellement soumis à leur contreseing. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature aux concours spéciaux qui devraient être organisés à partir de 1977 selon des modalités qui sont actuellement à l'étude : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits avant le 12 août 1970 sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. D'autre part, la circulaire n° 76-380 du 3 novembre 1976 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 42, du 18 novembre 1976) ouvre désormais aux personnels d'éducation des lycées et collèges — lorsqu'ils étaient maîtres d'internats ou surveillants d'externats — la possibilité d'opter à tout moment entre leur situation antérieure et leur nomination comme maîtres auxiliaires. Enfin, en ce qui concerne la formation continue des personnels d'éducation en fonctions, il est apparu que les actions à organiser en ce domaine devaient concerner en premier lieu les conseillers et conseillers principaux ayant fait l'objet d'une intégration directe dans leur corps sans avoir bénéficié d'une formation initiale. A cette fin a été prévue, au titre de la présente année scolaire, l'organisation d'une série de stages courts suivant le système des regroupements interacadémiques, qui doivent intéresser un total de deux cents personnes. Il est à souligner, qu'en outre, les personnels d'éducation peuvent bénéficier, sur le plan académique, d'actions ponctuelles mises en place à l'initiative des recteurs, telles que des journées d'études et d'information organisées par les équipes académiques d'animation de la vie scolaire. Ils peuvent enfin être associés localement aux actions de formation entreprises au bénéfice d'autres catégories de personnels, avec lesquels leurs fonctions les destinent à avoir des rapports permanents, tels les documentalistes et les conseillers d'orientation.

C. E. S. R. Vezel de Clichy : enseignement de technologie.

21927. — 25 novembre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'absence de cours de technologie au C. E. S. R.-Viezel de Clichy. En effet, malgré de multiples démarches du chef d'établissement et en dépit des promesses du rectorat et de l'inspection académique, il manque toujours quatorze heures de technologie dans cet établissement. Il lui fait observer que c'est au préjudice de 118 élèves de 4^e et de 3^e, et que le premier trimestre de l'année scolaire est, d'ores

et déjà, écoulé. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pourvoir ces horaires de technologie dont l'utilité et l'intérêt ne sont plus à démontrer.

Réponse. — Un poste de professeur de lycée vient d'être créé afin que soit assuré en totalité l'enseignement de la technologie au collège d'enseignement secondaire de la rue Vezel, de Clichy.

Etablissements nouvellement nationalisés : difficultés de gestion.

21993. — 27 novembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés concernant la gestion des établissements nouvellement nationalisés en raison du manque de personnel non enseignant dans la plupart des établissements et services, bibliothèques et universités. La politique de nationalisation des C.E.G. et C.E.S. s'est particulièrement accentuée en 1976 : mille cent vingt-cinq établissements avec huit postes créés en moyenne par unité. Il est évidemment impossible de faire fonctionner normalement une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents avec de tels effectifs. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement — insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration — met ces personnels dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale, des universités et des bibliothèques et la qualité du service public qui constitue leur mission et entraîne la dégradation très remarquée des bâtiments, du matériel et services. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable : 1° d'instaurer une politique cohérente de véritable et complète nationalisation, assortie des moyens en personnels et en crédits qui, seuls, permettent d'exclure tout recours au secteur privé ; 2° de procéder à des créations de postes d'administration, d'intendance, de personnels de service, de personnels para-médical, technique et de bibliothèque ; 3° de provoquer une véritable formation initiale et permanente de tous ces personnels ; 4° de réunir les comités techniques paritaires et de reconnaître leur compétence en matière de répartition des emplois ; 5° d'étudier, avec les organisations syndicales concernées, et de publier un barème sérieux de dotation en personnel ; 6° d'attribuer des crédits de suppléance adaptés à la situation présente ; 7° d'accorder les moyens financiers indispensables : augmentation de la subvention de fonctionnement et crédits nécessaires pour assurer l'entretien et la conservation du patrimoine des établissements, des universités et des bibliothèques.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement, ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que figurait au budget de 1976 — pour la nationalisation de mille cent vingt-cinq établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) — la création de plus de dix mille emplois. Ainsi la moyenne, par établissement, est-elle sensiblement améliorée par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser : en effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concernait des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service, ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus

des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. Des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher, pour ces regroupements, le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie ultérieurement la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements figurant au budget de 1977. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976 et à 96,2 millions de francs au budget 1977, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. En outre, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été financés sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier. Il faut enfin noter que la politique de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels d'administration et d'intendance universitaires a connu un essor considérable, lié au développement des moyens matériels, financiers et humains dégagés à cet effet. En 1975, pour la première fois, les lauréats du concours externe de recrutement d'attachés d'administration et d'intendance universitaires ont pu suivre, en qualité de contractuels, du 1^{er} mai au 15 septembre, un stage de formation initiale. En 1976, ce stage a été renouvelé, pour les attachés, et un stage de même type a été organisé du 1^{er} juin au 15 septembre pour les secrétaires d'administration et d'intendance universitaires issus du recrutement externe. D'autre part, depuis la dernière rentrée scolaire, une formation complémentaire ou de soutien est dispensée à l'ensemble des agents des catégories A et B n'ayant pas suivi les stages longs précités. Pour la première fois également, les personnels accédant à la catégorie C bénéficient d'une formation initiale plus systématique. De même, ce développement d'une politique de formation en ce qui concerne l'adaptation au premier emploi sera poursuivi au niveau des actions de perfectionnement et de préparation des concours. Compte tenu du plan annuel de formation approuvé cette année encore par le comité technique paritaire central, les mesures nouvelles proposées pour le prochain budget conduiront à un nouvel accroissement des crédits de formation qui déjà au titre de chacun des budgets de 1975 et 1976, avaient augmenté de 30 p. 100. Ces moyens nouveaux vont permettre en particulier de mieux équilibrer l'effort de formation, notamment au profit des catégories B, C et D qui, jusqu'ici, étaient moins favorisées. Enfin, le développement, dans les académies du réseau des centres associés au service de la formation administrative, remplaçant progressivement les « antennes » de ce service, multiplie les possibilités d'accueil des stagiaires tout en rapprochant le lieu de stage du service d'affectation. Le nombre des centres associés, qui est actuellement de dix-sept, sera porté à vingt au 1^{er} janvier 1977 et toutes les académies doivent en être pourvues en 1978. Au total, depuis 1974, les crédits de formation ont plus que doublé, le nombre de stagiaires accueillis étant, quant à lui, multiplié par trois. La réunion des comités techniques paritaires académiques est subordonnée à leur renouvellement. Les arrêtés ministériels du 23 novembre 1976, publiés au *Bulletin officiel* n° 44 du 2 décembre 1976, ont fixé, pour chaque académie, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner leurs représentants, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles. Il appartient donc aux recteurs de procéder au renouvellement des comités techniques paritaires académiques, dont la mise en place devrait intervenir incessamment.

*Chauffage des ateliers de certains établissements scolaires :
bilan de l'étude.*

22035. — 30 novembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 portant sur les problèmes généraux de chauffage et de ventilation des ateliers des établissements scolaires de deuxième degré.

Réponse. — Un nouveau cahier des clauses techniques particulières concernant les ateliers des établissements scolaires du second degré a été préparé avec le concours du centre scienti-

fique et technique du bâtiment. Les objectifs directeurs ont été en particulier : la recherche d'économie d'énergie (isolation, régulation), la sécurité, le confort acoustique. Une économie d'énergie de 20 p. 100 est attendue pour les constructions nouvelles par rapport aux dispositions de l'ancien cahier des prescriptions techniques. Ce document devrait être diffusé fin janvier 1977.

*Mise au point d'un système d'alarme dans les établissements scolaires :
bilan de l'étude.*

22051. — 30 novembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur la mise au point d'un système d'alarme applicable aux établissements d'enseignement et à l'établissement des définitions réglementaires dans le cadre de la refonte du règlement de sécurité.

Réponse. — L'étude réalisée à la demande du ministre de l'éducation portant sur la mise au point d'un système d'alarme applicable aux établissements d'enseignement dans le cadre de la refonte du règlement de sécurité a donné lieu à la définition d'un nouveau dispositif décrit ci-après qui a été mis en application dès la campagne 1975 pour les constructions industrialisées neuves et chaque fois qu'il a été nécessaire dans des établissements anciens de reprendre, à la demande des commissions de sécurité, le système d'alarme. Les nouvelles exigences relatives à ce système ont reçu l'accord de la commission centrale de sécurité. Elles sont énumérées dans le cahier des prescriptions techniques du ministère et dans son additif. Les principales dispositions sont les suivantes : dispositif d'alarme constitué par les sonneries utilisées pour les programmations normales, auxquelles peut être appliquée une modulation particulière obtenue automatiquement ; alimentation du dispositif par les batteries d'accumulateurs utilisées pour l'éclairage de sécurité ; possibilités de déclenchement de l'alarme depuis la loge du gardien et depuis les couloirs de circulation par boutons-poussoirs sous protection à rompre ; fonctionnement des sonneries en alarme doublé par deux signalisations lumineuses placées l'une chez le gardien et l'autre chez le directeur ; tableau de contrôle indiquant que le dispositif est en état de veille. Ces prestations ne sont pas figées et des améliorations sont toujours recherchées, compte tenu des observations formulées par les utilisateurs et du progrès des techniques.

Fouquières-lès-Lens : construction d'un C. E. S.

22327. — 18 décembre 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire à Fouquières-lès-Lens. L'actuel C.E.G. fonctionne dans des conditions très précaires et la demande de création d'un C.E.S. est formulée depuis 1968. Les terrains, d'une superficie de 4 hectares, ont été agréés en 1971 et acquis définitivement par la commune en 1974. En 1972, M. le préfet du Pas-de-Calais fixait le délai de construction à trois ans et promettait, ensuite, que cette réalisation serait assurée durant le plan triennal 1975-1977. Toutefois M. le préfet de région informe aujourd'hui le maire de Fouquières que le projet ne peut être compris dans le programme prioritaire régional au titre de l'exercice 1977, compte tenu des dotations allouées en la matière. En conséquence, considérant que huit ans de démarches viennent de s'écouler et que la nécessité de construction d'un C.E.S. se révèle de plus en plus indispensable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de M. le préfet de région les dotations budgétaires nécessaires à un financement rapide du C.E.S. de Fouquières-lès-Lens.

Réponse. — La construction du C.E.S. de Fouquières-lès-Lens n'a pu figurer sur la liste des opérations du premier cycle à programmer dans la région Nord-Pas-de-Calais en 1977 étant donné la plus grande urgence de certaines autres opérations dont la priorité a été établie par le préfet de région, après avis des instances régionales. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région, il appartient à ceux-ci de financer les différents projets sur la dotation globale des crédits mise à leur disposition. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

EQUIPEMENT

Val-de-Marne : tracé de l'autoroute A 87.

21644. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de reconsidérer le tracé du projet de l'autoroute A 87 dans le Val-de-Marne, après la

décision de ne pas réaliser l'autoroute A 5 projetée entre Limeil-Brévannes et Combs-la-Ville. Le tracé du projet soulève l'hostilité unanime des habitants concernés. Il a en effet été conçu pour permettre le raccordement avec l'autoroute A 5 (échangeur de Limeil-Brévannes) et cette interconnexion nécessitait un allongement de parcours ainsi que le franchissement de l'avancée du plateau de Brie, représentant des difficultés considérables : viaduc de 870 mètres de long, passant à 70 mètres au-dessus de Villeneuve-Saint-Georges et de Crosne, à 50 mètres du centre hospitalier de cette même ville ; tronc commun des autoroutes A 87 - B 5 à travers les cités de Limeil-Brévannes, rendant nécessaire une couverture en lourd. Ces dépenses considérables, les graves nuisances qui en résulteraient sont d'autant moins justifiées que le projet de l'échangeur A 5 - A 87 est maintenant abandonné. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas : 1° abandonner définitivement le tracé projeté pour l'autoroute A 87 sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Crosne-Valenton et Limeil-Brévannes ; 2° examiner avec les élus locaux concernés, le nouveau tracé pour l'autoroute A 87 correspondant aux besoins de déplacement en rocade et respectueux de l'environnement.

Réponse. — La section de l'autoroute A 5 comprise entre Limeil-Brévannes et Combs-la-Ville n'est nullement abandonnée ; elle figure dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France — approuvé par le décret n° 76-577 du 1^{er} juillet 1976 — comme liaison nationale pour laquelle le principe est retenu, mais dont le tracé doit faire l'objet d'études complémentaires. Par ailleurs, la section de l'autoroute A 87, située sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Crosne, Valenton et Limeil-Brévannes, est également inscrite dans ce schéma directeur comme liaison d'importance régionale, support du parti d'aménagement régional ; le tracé de l'autoroute A 87 est aussi porté dans les plans d'occupation des sols des communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton qui ont été publiés et dans ceux des communes de Crosne et de Limeil-Brévannes qui sont en cours d'élaboration. Aucun fait nouveau n'est intervenu qui justifierait une modification du tracé prévu dans les documents d'urbanisme précités et c'est ce tracé qui est retenu pour l'établissement de l'avant-projet sommaire de la section de l'autoroute A 87 comprise entre la déviation de la R. N. 5 à Montgeron et le C. D. 29 E à Limeil-Brévannes. Les études préalables seront effectuées en conformité avec les dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les élus locaux ne manqueront pas d'être tenus informés de l'évolution du projet. D'autre part, conformément à la directive du 14 mai 1976 du Premier ministre, le dossier qui sera établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de la section en cause de l'autoroute A 87, précisera notamment les dispositions prévues pour assurer l'insertion de l'autoroute dans l'environnement et la protection contre les nuisances.

Transports.

Sécurité des automobilistes.

22018. — 30 novembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune**, particulièrement préoccupé par la recrudescence des accidents de la circulation pour l'année 1976 et du nombre de personnes blessées ou tuées dans ceux-ci, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la sécurité des automobilistes et de tous les autres usagers sur les routes françaises.

Réponse. — L'augmentation du nombre des accidents pendant l'année 1976, dont l'honorable parlementaire se soucie à juste titre, est une des principales préoccupations du ministre de l'équipement. Sans que l'on puisse être encore affirmatif au vu des premières analyses, cette augmentation tant des accidents que du nombre des victimes semble être la conséquence de plusieurs phénomènes, dont la croissance du parc automobile, de la puissance des voitures en circulation, des fréquences de déplacement et des allongements de parcours, ainsi que d'un certain relâchement dans l'observation des limitations de vitesse. L'action du ministère de l'équipement pour lutter contre cette évolution porte principalement sur l'amélioration du réseau routier et de ses équipements de sécurité. La dotation du programme d'équipement et de sécurité de la route est la seule de ce département qui soit en augmentation en 1977. Ce programme d'équipement de sécurité comprend en sus de l'opération « suppression des points noirs », bien connue de tous, neuf opérations dont les principales sont le marquage (signalisation horizontale), le traitement des sections glissantes, la régulation des vitesses, la protection des usagers contre les sorties accidentelles de chaussées (glissières), l'éclairage et les bornes d'appel d'urgence, 5 500 kilomètres de routes nationales (actuellement les grands axes principalement) ont été traités

de la sorte et le programme 1977 portera sur 1 700 kilomètres de routes. Par ailleurs, un équipement nouveau va faire son apparition (le délinéateur) dont la présence permet de diminuer de 30 p. 100 le nombre d'accidents de nuit par mauvaises conditions atmosphériques. En ce qui concerne les villes de plus de 20 000 habitants, le ministère de l'intérieur et celui de l'équipement financent 50 p. 100 des équipements des plans de circulation qui permettent aux villes d'améliorer leur niveau de sécurité. Les actions engagées par le ministère de l'intérieur et celui des armées, relatives au contrôle et à la surveillance des usagers, devraient conduire à une meilleure observation des limitations de vitesse et permettre ainsi de lutter efficacement contre la légère dégradation de la sécurité observée au cours des derniers mois.

Pavillons de complaisance : bilan de l'étude.

22038. — 2 décembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée aux études entreprises en 1975 à sa demande sur les pavillons de complaisance (imputation sur le chapitre budgétaire 44-02 : études et recherches économiques sur les transports maritimes).

Réponse. — 1° L'étude citée par l'honorable parlementaire avait pour objet d'analyser les comportements des différents agents concernés par l'existence des pavillons de complaisance. Elle a bénéficié pour son pilotage de la collaboration du comité scientifique de l'institut d'économie des transports maritimes qui regroupe des représentants de l'administration et des armateurs. Ce travail qui a été mené suivant une méthodologie basée sur une série d'entretiens, très larges et très libres, a permis à tous les intéressés de mieux prendre conscience de la gravité des pratiques déloyales introduites par les pavillons de complaisance et de montrer que, loin de régresser, le phénomène est en extension, en particulier à cause d'avantages sur le plan de financement. C'est au détriment de leurs salariés, de leurs clients et des flottes qui respectent les règles, que les armateurs sous pavillon de complaisance exercent une concurrence basée sur une insuffisante rémunération du travail des hommes et le transfert systématique sur des tiers du coût de leurs responsabilités notamment en matière de sécurité des hommes et de l'environnement. L'étude recense divers mécanismes servant de support à ces pratiques déloyales ; on peut citer le recours systématique à des sociétés ne possédant qu'un seul navire permettant ainsi de limiter abusivement les garanties à l'égard des tiers susceptibles d'être mises en jeu en cas d'accident ou de faillite, une particulière négligence en matière de sécurité et de pollution, la pratique systématique de bas salaires et de retard apporté à leur règlement ; en matière d'assurance, les armateurs sous pavillon de complaisance payent leurs primes à des taux qui ne sont pas en rapport avec les risques qu'ils font courir et bénéficient ainsi d'un véritable transfert au détriment des armateurs des pays qui respectent la tradition et les règles maritimes. Mais en outre, l'analyse de phénomènes récents, a montré que l'immatriculation sous pavillon de complaisance permet aux armateurs de bénéficier d'avantages de financement, en particulier grâce à un accès plus facile au marché international des capitaux ; cette immatriculation leur confère en effet une grande liberté d'action, hors de tout mécanisme de contrôle et de régulation. Ce point est particulièrement important car cette renaissance d'un libéralisme sans contrainte en matière de financement s'opère au détriment des armateurs traditionnels qui assument l'ensemble de leurs responsabilités et acceptent la discipline des réglementations nationales ou internationales. 2° Parallèlement à cet effort de réflexion, le Gouvernement a poursuivi son action pour lutter contre les méfaits des immatriculations sous pavillon de complaisance. Cette action s'inscrit tout d'abord dans le cadre des accords bilatéraux quand ils existent : c'est ainsi qu'a été décidée, à la demande de la délégation française, l'exclusion des navires battant pavillon de complaisance de la clause de la nation la plus favorisée prévue par l'accord franco-togolais signé le 23 mars 1976 ; les dispositions de l'accord franco-chinois permettront également d'aller dans le même sens. De plus l'application des lois concernant la prévention et la répression de la pollution de la mer permettra un meilleur contrôle de l'activité des navires sous-équipés. Par ailleurs, le Gouvernement français a pris, depuis plusieurs années, l'initiative de propositions concrètes d'action concertée dans les enceintes internationales (O. M. C. I., O. C. D. E., C. E. E., C. N. U. C. E. D., O. I. T.). Encore récemment, lors de la soixante-deuxième session de la conférence internationale du travail, tenue à Genève en octobre-novembre 1976, l'action de la délégation française a été décisive pour l'adoption de la convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, de la recommandation sur l'amélioration des normes, et de trois résolutions destinées à améliorer les conditions d'emploi des gens de mer. En particulier l'article 4 de la convention concernant les normes minima

à observer sur les navires marchands permet à l'Etat du port de prendre les mesures nécessaires pour redresser une situation qui constitue un danger pour la sécurité ou la santé à bord d'un navire ; ce texte a été adopté sur l'insistance de la délégation française.

Transport aérien régional : bilan des études.

22191. — 9 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975 sur l'information des usagers des aéroports et sur la clientèle du transport aérien régional (imputation sur le chapitre budgétaire 52.21 : études, recherches, essais et développement de matériel).

Réponse. — En matière d'information des usagers des aéroports, la seule étude menée concerne les liaisons terminales « ville-aéroport ». Les moyens d'accès sont très souvent méconnus des passagers et pour remédier à cet état de choses, il a été jugé utile d'entreprendre une action d'information qui intéresse tous les aéroports. Il s'agit d'inciter l'ensemble des aéroports français à réaliser un panneau sur lequel seraient rassemblées les informations concernant les différents modes d'accès terminaux : taxi, transport léger collectif, autobus, voiture de location, avec indication de leur fréquence, leur itinéraire, leur prix, à la fois pour se rendre dans la ville et en venir mais aussi, dans la plupart des points de la zone d'influence de l'aéroport. Ce panneau doit être balisé à l'aide d'un idéogramme que l'on souhaite voir adopter comme symbole des liaisons « ville-aéroport ». Cet idéogramme reprend des signes déjà connus qui doivent permettre de faciliter sa compréhension. Il a ainsi été mis au point un panneau et un pictogramme qui sont en cours d'implantation, à titre expérimental, dans les aéroports de Marseille et de Clermont-Ferrand. Si ces expériences se révèlent positives, l'emploi de ces panneaux sera généralisé à l'ensemble des aéroports français après avoir adapté et uniformisé le cadre de la composition d'ensemble de façon que le passager prenne l'habitude de rencontrer ce type d'information. L'étude sur la clientèle du transport aérien régional a été sous-traitée, après dépouillement des réponses à un appel d'offres, à la Société française d'études et de réalisations d'équipements aéronautiques (S.O.F.R.E.A.V.I.A.), et le marché a été notifié en juillet 1975. Le but de cette étude est de connaître les caractéristiques de la clientèle actuelle du transport aérien régional des lignes de troisième niveau exploitées régulièrement. A cette fin, une enquête en vol a été mise en place. Pour que les résultats soient fiables et qu'on puisse discerner les effets du caractère saisonnier de la demande de transport, il faut que cette enquête se fasse sur une longue période (1 an minimum). Compte tenu des mois passés au début de l'étude à la mise au point du questionnaire et du plan de sondage, cette enquête ne sera terminée qu'au cours du mois de mars 1977. Tenant compte des mois nécessaires au dépouillement de l'enquête, les résultats de l'étude devraient être disponibles fin mai 1977.

Construction de certains navires : bilan de l'étude.

22204. — 9 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée sur l'étude réalisée en 1975 concernant : la mise au point d'un modèle compact des parties arrière des navires pour le calcul des vibrations, les navires de hautes performances pour le transport de tubes d'oléoducs sous-marins, les navires ravitailleurs polyvalents, les remorqueurs manipulateurs d'ancre (imputation budgétaire 64-01 : recherches scientifiques et techniques).

Réponse. — a) L'étude d'un modèle compact des parties arrière des navires pour le calcul des vibrations a pour but de mettre à la disposition des chantiers un programme simplifié de calcul, souple et facile à utiliser (tant pour la génération des données que pour le calcul lui-même), limité en taille (nombre de degrés de liberté inférieur à 1 000) mais donnant des résultats sensiblement équivalents à ceux de programmes plus complexes. Ces caractéristiques lui permettront d'être utilisé pour la conception des navires au premier stade du projet à un coût raisonnable et sans retarder l'avancement du projet. Seuls les navires pour lesquels le « modèle compact » aura révélé une prédisposition aux vibrations devront ensuite faire l'objet d'un calcul complet et plus précis. Ceci se traduira par des économies importantes de temps et d'argent. Démarrée en juillet 1975, cette étude prévue pour une durée de deux ans, n'est pas encore terminée. Les travaux se déroulent conformément au programme initial et les premiers résultats sont

satisfaisants. L'étude bibliographique réalisée a permis de choisir la méthode à retenir. Plusieurs parties du programme principal ont été écrites, implantées sur ordinateur et testées. Les travaux actuels consistent à compléter le programme et à écrire le programme de raccordement des analyses dynamiques basées sur la méthode retenue. La mise au point définitive et les tests de vérification du programme global auront lieu au cours du deuxième trimestre 1977. b) Les études d'un navire de hautes performances pour le transport de tubes d'oléoducs sous-marins, de navires ravitailleurs polyvalents et d'un navire manipulateur d'ancre s'intègrent dans le cadre d'une action générale du secrétariat général de la marine marchande dans le domaine de l'exploitation des ressources des plateaux continentaux. Cette action générale a pour but d'une part de sensibiliser les armateurs français à ces marchés afin de mieux s'implanter sur ceux-ci et d'autre part de permettre aux petits chantiers français de se diversifier en proposant de nouveaux types de navires capables de répondre aux besoins des opérateurs pétroliers, c'est-à-dire de travailler en mer en se maintenant au point fixe dans des conditions météorologiques sévères. Les trois études entreprises ont été terminées au cours de l'année 1976, et les professionnels qui ont suivi ces études ont reçu les dossiers correspondants ; le ralentissement conjoncturel des investissements du secteur pétrolier dans l'exploration du plateau continental n'a pas encore permis de voir ces efforts se concrétiser par des commandes. Néanmoins, les petits chantiers français disposent actuellement des données de base leur permettant de coter ces types de navires et les mettant en position favorable pour obtenir la commande d'un ou plusieurs de ces navires en France dès que le marché se sera redressé.

Logement.

Office d'H. L. M. : représentation des bureaux d'aide sociale.

21862. — 19 novembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une représentation des bureaux d'aide sociale dans les conseils d'administration des offices d'habitation à loyers modérés et dans les commissions d'attribution de logements de ces organismes.

Réponse. — Les collectivités locales, supports des offices d'H.L.M., dont dépendent le plus souvent les bureaux d'aide sociale, sont déjà représentées au sein à la fois des conseils d'administration (4 membres sur 12) et de la commission d'attribution des logements (1 membre sur 5). Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir une représentation spécifique des bureaux d'aide sociale.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 21503 posée le 19 octobre 1976 par **M. Guy Schmaus**.

Menaces de licenciement du personnel contractuel du centre d'études nucléaires de Grenoble.

21593. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la profonde inquiétude de certains chercheurs, techniciens et administratifs appartenant à l'association pour le développement de la recherche et travaillant au centre d'études nucléaires de Grenoble (C. E. N. G.). Leur situation est, en effet, extrêmement préoccupante puisque le personnel attend de ses employeurs une lettre de licenciement d'ici la fin de l'année 1976. Il y a trois ans, ce personnel avait été menacé de licenciement car la direction du C. E. N. G. tendait à limiter à une durée de trois ans l'emploi d'un contractuel sur le site. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié pour lequel la probabilité de retrouver un emploi dans la conjoncture actuelle est pratiquement nulle. Ces licenciements iraient par ailleurs à l'encontre de la lettre et de l'esprit des dispositions des décrets n° 76-307 du 8 avril 1976 et n° 76-695 du 21 juillet 1976, que le Gouvernement avait annoncé comme constituant un véritable plan de résorption des non-titulaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer la sécurité d'emploi aux nombreux contractuels de la recherche travaillant au C. E. N. G.

Réponse. — Les décrets n° 76-307 du 8 avril 1976 et n° 76-695 du 21 juillet 1976 concernent la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. Ces dispositions se distinguent des mesures prises par le Gouvernement en vue de stabiliser les personnels « hors statut » de la recherche. La situation des personnels de recherche est spécifique : ces agents se caractérisent par un degré élevé de qualification et leur intégration doit s'entendre comme une stabilisation sur des postes de contractuels de droit public ou sur conventions collectives. C'est donc avec le souci de tenir compte à la fois de la spécificité de la recherche et du désir de sécurité des personnels que le conseil restreint du 3 novembre 1975 a arrêté les principes de la politique de stabilisation des « hors statuts » et défini pour l'avenir des règles nouvelles en matière de politique contractuelle de manière à interdire que par de nouveaux recrutements de personnel sur contrat, se recrée la situation à laquelle il a été décidé de mettre fin. Les nouvelles normes de la politique contractuelle ne s'appliquent pas au personnel en place mais visent à limiter le recrutement sur contrat de recherche de nouveaux agents « hors statut ». Cependant la procédure de stabilisation doit être adaptée au cas particulier de chaque organisme. En ce qui concerne le C. E. A., dont relève le C. E. N. G., la situation du personnel rémunéré sur contrat doit être examinée compte tenu des contraintes propres à cet établissement. A la demande du Gouvernement, le C. E. A. a poursuivi au cours des dernières années une politique de réduction de ses effectifs sur convention collective. Il apparaît, en conséquence, difficile d'assurer au personnel « hors statut » travaillant dans cet organisme la sécurité d'emploi par le moyen d'une stabilisation sur la convention collective. Le C. E. A. continuera donc à rémunérer sur contrats les personnels travaillant dans ses laboratoires. Contrairement aux craintes que certaines dispositions internes au C. E. A. auraient pu faire naître, il ne sera pas procédé à des licenciements de personnel au C. E. N. G. à la fin de l'année 1976.

Consommation d'énergie : bilan de l'étude.

22129. — 3 décembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur les campagnes d'information visant à modifier le comportement du public en matière de consommation d'énergie. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**.)

Réponse. — Une enquête menée en décembre 1975 par l'agence pour les économies d'énergie a permis d'évaluer la notoriété et l'impact de la campagne de sensibilisation du grand public aux économies d'énergie, plus de 80 p. 100 des personnes interrogées connaissant en effet cette campagne qui a surtout permis de mettre en évidence les principaux comportements des particuliers devant les thèmes retenus en 1975 : dans le domaine du chauffage, plus de 70 p. 100 sont d'accord pour consommer moins et ont pris des mesures simples à cet effet comme la limitation de la température de chauffage à 20°, la baisse du chauffage pendant la nuit, l'entretien des chaudières. Un tiers ont réalisé des investissements d'amélioration thermique de leur logement (isolation, pose de thermostat) ; dans le domaine de l'automobile, 50 p. 100 déclarent conduire maintenant en douceur et faire régler leur voiture. Mais seulement 20 p. 100 ont choisi une voiture moins puissante à l'occasion d'un nouvel achat. L'ensemble de ces éléments a permis d'orienter la campagne 1976 qui a été plus particulièrement axée — tout en maintenant la sensibilisation sur la limitation de la température de chauffage, l'entretien des installations et des automobiles, la conduite — sur l'intérêt et la rentabilité de l'amélioration thermique des habitations et l'importance de la consommation lors du choix d'une nouvelle automobile ou d'un appareil électroménager. Une enquête va être faite sur l'impact de la campagne 1976. Elle permettra d'apprécier l'évolution des comportements et d'orienter la campagne 1977.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 22379 posée le 24 décembre 1976 par **M. Paul Jargot**.

INTERIEUR

Travaux publics : conséquence de l'imprévision des autorités administratives.

21526. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : à la suite de l'élargissement d'une route nationale, les branchements des rive-

rains sur le réseau communal d'alimentation en eau potable se sont trouvés placés sous la chaussée alors qu'ils étaient antérieurement situés hors des limites de celles-ci. Désormais soumis aux contraintes physiques d'une circulation routière intense, ces branchements se détériorent et les abonnés sont tenus, en vertu du règlement du service des eaux, à de coûteuses réparations, notamment pour faire cesser les fuites d'eau qui se produisent. Il lui demande s'il est normal que les abonnés subissent seuls un préjudice qui est imputable à l'imprévision des autorités administratives, et de quels recours disposent ces abonnés.

Réponse. — Il semble, selon le cas d'espèce évoqué, qu'à la suite des travaux réalisés, les branchements soient manifestement dans la partie publique du réseau, dont l'entretien revient généralement au service exploitant sans que des frais spéciaux soient mis à la charge des particuliers. Dans le cas où le service de distribution publique d'eau potable serait exploité en affermage, il conviendrait de se reporter aux stipulations du cahier des charges qui devrait s'inspirer du cahier des charges type, approuvé par le décret n° 51-859 du 6 juillet 1951, dont l'article 29 prévoit expressément que le fermier perçoit une redevance annuelle forfaitaire pour assurer l'entretien du branchement jusqu'à l'appareil de mesure. L'entretien de la partie publique du branchement n'incombant donc pas aux abonnés, c'est au service exploitant d'en assurer la charge. Dans le cas particulier auquel il est fait référence par l'auteur de la question, les abonnés peuvent porter leur réclamation devant l'autorité de tutelle, c'est-à-dire au sous-préfet ou au préfet, ou bien ils ont la faculté d'agir par la voie contentieuse et de présenter leur requête aux tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour tous les litiges entre les services publics à caractère industriel ou commercial et leurs usagers.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

21558. — 21 octobre 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les questions écrites qui ont été traitées sous les numéros 16351 (J.O. du 13 mai 1975) et 17213 (J.O. du 21 août 1975) et relatives à la situation, au regard du régime des indemnités des fonctionnaires départementaux dont la rémunération correspond à l'indice 315 net. Soulignant l'anomalie et l'iniquité des situations créées, l'auteur avait suggéré que les agents « atteignant l'indice net 315, et dont le régime indemnitaire n'est pas réglé par une disposition particulière, puissent prétendre à la rémunération de leurs travaux supplémentaires sur la base du taux horaire correspondant à cet indice ». Sans être satisfaisante, cette formule eût limité le préjudice que subissent anormalement les titulaires de tous les emplois spécifiques créés dans les départements. Le 27 juin 1975, il a été répondu « que cette affaire préoccupante continuerait de retenir toute l'attention dans le cadre des études qui peuvent être engagées au sujet de questions touchant aux aspects particuliers de certains emplois départementaux ». Pourtant, une réponse insérée au *Journal officiel* du 24 août 1965 (question n° 5225 de **M. Durieux**) déclarait déjà que ce problème « a fait l'objet d'un examen particulier par les autorités de tutelle ». Il semble bien que les onze années écoulées, malgré l'évidence du caractère inéquitable de la situation, n'aient pu suffire à trouver une solution apparemment simple à élaborer. Aussi, il souhaite savoir quelles propositions — et à quelles dates — ont pu être formulées à l'administration des finances pour que le simple bon sens l'emporte enfin dans ce domaine, dans lequel d'ailleurs les conseils généraux devraient recevoir, dans un cadre et une limite donnés, la liberté d'intervenir.

Réponse. — Des dérogations successives ont permis l'attribution d'indemnités horaires aux agents départementaux dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net (390 brut) et qui occupent les emplois suivants : contremaîtres principaux, infirmières et puéricultrices diplômées, directrices de crèches, laborantins, manipulateurs d'électroradiologie, sages-femmes et orthophonistes. L'attribution d'indemnités forfaitaires, a été autorisée pour les emplois de secrétaire du conseil général, de chef du service intérieur et de chef du service d'imprimerie. Ainsi l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents départementaux a fait l'objet durant ces dernières années de diverses mesures acceptées par l'administration des finances et allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Pollution accidentelle des mers : plan Polmar.

21600. — 26 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel des conclusions des expériences ayant eu lieu depuis mai 1976, dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles de la mer, et tendant à un essai d'évaluation en vraie grandeur des dispo-

sitifs actuellement en place sur les côtes françaises, afin d'en apprécier l'efficacité, dans le cadre des réflexions menées sur ce thème, au niveau gouvernemental, notamment quant à l'application du plan Polmar.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la mise au point d'un système efficace de lutte contre les pollutions de la mer ont conduit les départements ministériels chargés du plan Polmar à entreprendre une étude globale des moyens et des techniques susceptibles d'être utilisés contre les sinistres graves que sont les « marées noires ». Dans le cadre de cette étude, l'exercice « Minipol », qui s'est déroulé le 18 mai 1976 en Méditerranée, a eu pour objet de tester les matériels les plus récents en matière de retenue et de récupération d'hydrocarbures en pleine mer. L'opinion publique étant particulièrement sensibilisée à la réalisation d'un épandage volontaire d'hydrocarbures, malgré les précautions prises pour que l'environnement n'en subisse aucun préjudice, l'expérimentation des matériels s'est faite sans présence réelle de nappes d'huile. De ce fait, les nombreux enseignements tirés de l'expérience portent essentiellement sur les conditions de mise en œuvre et de maniabilité. Les conclusions générales, qui confirment les enseignements recueillis lors de déclenchements réels du plan Polmar, sont les suivantes : 1° la mise en place de matériels de retenue et de récupération des hydrocarbures exige des délais relativement longs, ce qui affecte l'efficacité opérationnelle. Ces délais peuvent être réduits en entraînant les personnels et en développant l'emploi des matériels à partir de bâtiments non spécialisés ; 2° la valeur des matériels nationaux est bonne, en avance sur les réalisations étrangères. Mais, face aux problèmes posés par une pollution massive, ces moyens ne permettent pas de lutter avec une totale efficacité. A supposer même que de tels moyens puissent être mis en action — et rapidement, compte tenu de la vitesse de propagation d'une masse d'hydrocarbures sur l'eau — le problème du stockage, et donc de la disponibilité immédiate en tout point, de citernes de milliers, voire de dizaines de milliers de mètres cubes, reste posé. L'acheminement des moyens implique nécessairement la perte d'un temps précieux et rend malheureusement inévitable une pollution du littoral lorsque l'accident se produit à faible distance des côtes ; 3° en l'état actuel des techniques, les matériels ne peuvent être utilisés contre toutes sortes d'hydrocarbures. La lutte est axée sur les déversements de « brut Moyen-Orient » qui constitue la majeure partie du pétrole transitant à proximité de nos côtes. Les pétroles de viscosité forte (FO2, « Bascan ») posent des problèmes non encore résolus. En outre, aucun des matériels existants n'est véritablement efficace — ni même utilisable — ailleurs qu'en eau calme. C'est dire que les problèmes de la dépollution en haute mer et sur un plan d'eau portuaire se posent en termes entièrement différents, sauf conditions météorologiques exceptionnellement favorables ; 4° plus généralement, compte tenu à la fois des expérimentations faites et des déclenchements réels du plan Polmar, si la lutte contre les pollutions n'atteint pas toujours l'efficacité souhaitée, c'est non par défaut des structures administratives, qui fonctionnent convenablement, mais par manque de solutions techniques. Il est donc indispensable de développer les études et les matériels nouveaux. Les progrès accomplis dans notre pays et l'avance qu'il a prise constituent à cet égard un élément très positif.

Profession de détective privé : réglementation.

21698. — 4 novembre 1976. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la profession de directeur ou de gérant d'agences privées de recherches actuellement régie par la loi n° 891 du 28 septembre 1942. Cette loi ne s'applique pas aux détectives privés qui travaillent pour le compte de ces agences. Dans sa réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 juin 1976) à M. Poudonson (question écrite n° 20058 du 6 mai 1976), M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, indiquait, qu'en liaison avec le ministère de la justice, se poursuivait la mise au point d'un décret. Or, il semble que ce décret ne pourra concerner que les directeurs ou gérants d'agences privées de recherches à l'exclusion de leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il compte pouvoir être prochainement en mesure de faire venir en discussion la proposition de loi n° 156 déposée le 12 avril 1973 par MM. La Combe et Julia (députés) qui visait à améliorer le recrutement des agents privés de recherches et à renforcer la législation en vigueur, notamment à l'égard du respect des personnes.

Réponse. — La profession de directeur ou de gérant d'agences privées de recherches est actuellement soumise aux dispositions de la loi du 28 septembre 1942. Les insuffisances de ce texte, et certains abus auxquels elles ont pu donner lieu, ont conduit à l'élaboration conjointe, par les ministères de l'intérieur et de la justice, d'un décret tendant à préciser les conditions d'application de la loi. Ce décret, en cours de signature, subordonne toute ouverture

d'agence à une déclaration préalable comportant, notamment, outre certains renseignements relatifs aux personnes participant à la direction, la gérance ou l'administration de l'agence, la liste des membres de son personnel. Si, en conséquence, la soumission au Parlement d'un texte plus contraignant ne revêt pas actuellement un caractère de nécessité, une telle éventualité n'est pas à exclure si, à l'expérience, les mesures nouvellement instituées s'avéraient insuffisantes.

Harkis : résorption des cités d'accueil.

21914. — 24 novembre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les apparentes contradictions de la politique suivie en matière de résorption des cités dites d'accueil : 1° placement, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974, dans des centres d'hébergement sous encadrement médico-social des habitants invalides, inadaptés totaux ou partiels (réponse à la question écrite n° 20045 du 5 mai 1976, *Journal officiel* du 5 août 1976, p. 2424) ; 2° création des minicités pour les familles dites lourdes et les isolés inadaptés (procès-verbal de la C.I.P. du 9 juillet 1976). Il lui demande donc de lui préciser quelle solution a été retenue pour la cité de Bias.

Réponse. — Le rythme des départs volontaires, même facilités par les mesures d'aide à la réinstallation, des habitants de la cité d'accueil de Bias, n'a pas permis de la fermer avant le 1^{er} janvier 1977. La cité et les familles qui y demeurent ont donc été placées sous le régime des dispositions de droit commun prévues par la loi du 19 décembre 1974, qui prévoient la création de centres d'hébergement temporaires. Cette solution n'est pas en contradiction avec les études menées au ministère du travail en vue de la création d'ensembles légers destinés à accueillir les familles ne paraissant pas susceptibles de s'intégrer aisément au sein de la communauté nationale sans une aide socio-éducative et administrative quasiment permanente.

Aide financière susceptible d'être accordée par les établissements publics régionaux aux comités de tourisme.

21920. — 24 novembre 1976. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la faiblesse des moyens financiers dont disposent les comités régionaux de tourisme qui ne peuvent en général assurer la promotion touristique de leur zone d'action qu'avec l'aide des départements. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique — et au demeurant conforme à la mission fondamentale des établissements publics régionaux — de permettre explicitement à ceux-ci de participer au financement des actions de promotion touristique proposées par les C.R.T. En effet, une telle possibilité de financement ne découle pas clairement de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'où des interprétations diverses qui se traduisent tantôt par des autorisations, tantôt par des interdictions. Il souhaite, en application de l'article 4-III de la loi précitée, qu'un décret en Conseil d'Etat permette aux régions de participer au financement des dépenses d'études, de promotion et de fonctionnement des comités régionaux de tourisme. Cette pratique ne constituerait d'ailleurs pas un précédent puisqu'elle vient d'être prévue en faveur des parcs naturels régionaux par le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 dont l'article 8 stipule : « La région peut participer au financement des dépenses d'études, d'aménagement et de fonctionnement des parcs naturels régionaux. Elle utilise à cet effet, outre ses ressources propres, les contributions qu'elle reçoit, notamment celles qui sont versées en application des dispositions de l'article 4-III de la loi du 5 juillet 1972. » Telle est d'ailleurs l'une des conclusions du rapport de la commission Guichard qui vient d'être remis au Président de la République.

Réponse. — Les problèmes concernant l'organisation, le fonctionnement et les ressources des comités régionaux de tourisme institués par les lois n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 n'ont point échappé à l'attention du Gouvernement. Leur solution ne pourra résulter que de l'intervention de nouveaux textes actuellement en préparation. La possibilité, pour les établissements publics régionaux, de participer aux dépenses de fonctionnement desdits comités sera examinée dans le cadre des dispositions à intervenir.

Comités économiques régionaux : représentation des bureaux d'aide sociale.

21939. — 25 novembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la repré-

sensation des bureaux d'aide sociale dans les comités économiques régionaux et dans les conseils d'administration des caisses d'allocation familiales, en particulier dans les commissions d'attribution de logements de ces organismes, les bureaux d'aide sociale étant au contact le plus proche des familles et les mieux informés des besoins qu'elles expriment en matière de logement ou de relogement, pour leur permettre de trouver par elles-mêmes le plus rapidement possible ce niveau minimal de ressources et la place qui leur revient dans la société.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale sont des établissements publics communaux ou intercommunaux gérés par une commission administrative présidée par le maire, ou le président du syndicat de communes lorsque plusieurs collectivités ont décidé la création d'un bureau d'aide sociale commun. La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a organisé la représentation des communes au sein des conseils régionaux, qui constituent l'instance délibérante des établissements publics régionaux. Les préoccupations éventuelles des bureaux d'aide sociale dans les domaines ressortissant à la compétence régionale peuvent donc d'ores et déjà s'exprimer à travers cette représentation municipale. Dans ces conditions, une représentation propre de ces organismes au sein des comités économiques et sociaux des régions ne paraît pas se justifier. S'agissant de la deuxième question soulevée par l'honorable parlementaire au sujet de la représentation des bureaux d'aide sociale dans les conseils d'administration des caisses d'allocation familiales, en particulier dans les commissions d'attribution de logements de ces organismes, cette question relève de la compétence de M. le ministre du travail.

Création de bureaux d'aide sociale intercommunaux.

21947. — 25 novembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux à vocation multiple ou spécifique de mesures incitatives et financières pour la création de bureaux d'aide sociale intercommunaux, afin d'assurer le développement d'une action sociale efficace, en particulier dans les zones rurales.

Réponse. — L'article 10 du décret-loi du 29 novembre 1953 devenu l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale a rendu juridiquement possible la coopération intercommunale en matière d'aide sociale, notamment dans le cadre du syndicat de communes. Une telle coopération est particulièrement souhaitable, car elle permet dans bien des cas aux bureaux d'aide sociale d'être mieux à même de remplir la mission qui leur est dévolue par la loi dans le domaine de l'aide sociale, tant obligatoire que facultative. La coopération intercommunale en matière d'aide sociale fait l'objet des mêmes incitations financières que la coopération dans les autres domaines de compétence communale : les équipements réalisés par les regroupements de communes (Sivom, districts, communautés urbaines et communes fusionnées) bénéficient de majorations de subventions lorsque lesdits équipements sont subventionnés par l'Etat. Ces dispositions concernent donc également les équipements d'aide sociale. Il n'est présentement pas envisagé de modifier ce dispositif d'incitations financières, son éventuelle modification étant en effet directement liée à la suite qui pourra être réservée aux propositions qui viennent d'être faites par la commission de développement des responsabilités locales.

Sécurité des fonctionnaires.

21951. — 25 novembre 1976. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une sécurité plus grande, dans l'exercice même de leurs fonctions, des agents chargés de mettre en application les décisions d'ordre législatif et réglementaire.

Réponse. — Les agents auxquels fait allusion le parlementaire sont vraisemblablement les fonctionnaires de la direction générale des impôts du ministère de l'économie et des finances qui ont récemment fait l'objet de menaces et d'actions d'intimidation de la part d'une organisation professionnelle de commerçants. Ces agissements dont l'origine remonte à un certain nombre d'années ont revêtu dernièrement un aspect particulièrement violent visant à empêcher ces agents d'exercer leurs fonctions et notamment de procéder à des contrôles économiques ou fiscaux. Pour mettre un terme à ces agissements, le Gouvernement a été amené à adresser aux préfets, chaque fois que les circonstances l'ont exigé, des instructions précises en vue : d'assurer par les moyens les plus appropriés la protection et la sécurité physique des fonctionnaires chargés d'opérations de contrôle fiscal ; de prescrire aux services de police et de gendarmerie toutes dispositions permettant d'iden-

tifier les auteurs d'actes délictueux, d'établir des procès-verbaux et de transmettre immédiatement les procédures aux parquets ; de faire assurer, en fonction des circonstances locales, la protection des bâtiments abritant des services financiers. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires concernés ont la faculté, sur le plan pénal, de déposer une plainte auprès du procureur de la République soit du chef de diffamations ou d'injures envers un fonctionnaire en application des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soit du chef de violences ou de voies de fait à l'égard d'un « citoyen chargé d'un ministère public » ou du chef d'outrages, en application des articles 230, 231 et R. 40-2° du code pénal. Ils bénéficient enfin des dispositions de l'article 12 du statut général des fonctionnaires aux termes duquel ces derniers « ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet ». En application de cet article, il appartient au ministre dont relèvent les fonctionnaires mis en cause d'envisager, le cas échéant, le dépôt d'une plainte. Le Gouvernement attache une extrême importance à la protection de ces personnels et les mesures susceptibles de la renforcer font l'objet d'études conjointes entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur.

Collectivités locales : scission de communes fusionnées.

22059. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si une ou plusieurs communes, regroupées suivant la formule de la « fusion-association » (loi n° 71-558 du 16 juillet 1971), peuvent revenir à la situation antérieure, et cela en vertu de quel texte et selon quelle procédure.

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise pas les communes qui se sont groupées, notamment suivant la formule de la fusion portant création d'une ou plusieurs communes associées, à revenir à la situation antérieure à la fusion. La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit seulement, en son article 9-III, la suppression de la commune associée et par conséquent le passage de la « fusion-association » à la fusion simple. Il en résulte que la scission d'une commune, que cette dernière soit ou non issue d'une fusion, ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes.

Collectivités locales : création de communauté de communes.

22167. — 6 décembre 1976. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines propositions de la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Olivier Guichard concernent notamment l'obligation faite aux communes de se regrouper entre elles sous forme de communauté de communes. Elle lui demande s'il pense que ce regroupement obligatoire qui serait défini par une nouvelle carte administrative élaborée sous l'égide d'une commission nationale composée de représentants désignés par les plus hautes instances de l'Etat, puisse être compatible avec le maintien du principe sacré de l'autonomie communale et le respect du code d'administration communale, qui dans son article 40 stipule : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Réponse. — La commission de développement des responsabilités locales, présidée par M. Olivier Guichard, avait reçu du Président de la République mission de conduire une réflexion d'ensemble sur les conditions de l'exercice des responsabilités locales. Le rapport de cette commission est désormais public et va faire l'objet d'une large information de façon que s'engage un débat national avec les responsables des collectivités locales. Le rapport constitue une base pour ce débat. Mais, fruit des libres réflexions d'un groupe d'élus, experts de l'administration du territoire, il n'engage pas le gouvernement : ceci vaut notamment pour les communautés de communes. C'est en fonction des conclusions du débat et d'une consultation des élus après les élections municipales, que le gouvernement arrêtera sa position. Il soumettra alors au Parlement un projet de loi fondamentale sur les conditions nouvelles de l'exercice des responsabilités locales.

Personnels des collectivités locales : remboursement des frais de déplacement.

22180. — 8 décembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à l'appui du mandatement relatif au remboursement des frais de déplacement supportés par les agents des collectivités locales, certains comptables exigent

la production d'un ordre de mission signé par l'ordonnateur et non par le chef du service dont l'agent relève alors même que, dans la plupart des cas, ce dernier est mieux à même d'apprécier les motifs des déplacements, imposés par les nécessités du service, dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie à cet effet. Il lui demande si cette exigence ne contredit pas les termes mêmes de l'arrêté du 23 mai 1968 étendant aux personnels des collectivités locales le bénéfice des dispositions énoncées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, et précisées par la circulaire F.P. 906-S 3-48 du 10 octobre 1967 publiée dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1967. Ces dispositions reconnaissent effectivement au chef de service la faculté d'établir les ordres de mission sans que la qualité du signataire soit nécessairement liée à celle d'ordonnateur.

Réponse. — En matière d'ordres de mission pour effectuer des déplacements temporaires, il convient de souligner la distinction existant entre l'établissement de ces documents et leur signature. La circulaire à laquelle il a été fait référence et qui concerne les personnels civils de l'Etat précise que la première formalité est du ressort du chef de service intéressé. Quant à la seconde phase, elle relève de la compétence du ministre ou de celle du fonctionnaire ayant reçu régulièrement délégation de signature à cet effet. La transposition de ces règles aux agents des collectivités locales appelle les précisions suivantes : En vertu de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire est seul chargé de l'administration de sa commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. D'autre part, le décret n° 70-543 du 19 juin 1970 autorise le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux titulaires pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article 80 du code de l'administration communale. Aux termes des dispositions législatives et réglementaires qui viennent d'être rappelées, le domaine où certains agents municipaux peuvent recevoir délégation de signature ne peut manifestement englober les ordres de mission délivrés aux personnels communaux. Sur ce point précis, l'autorité compétente est l'une de celles ayant pouvoir à cet effet en application de l'article 64 sus-visé du code de l'administration communale.

*Conseillers municipaux :
rémunération du temps consacré aux affaires communales.*

22211. — 9 décembre 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que si l'article 39 du code d'administration communale oblige les employeurs à laisser aux conseillers municipaux la liberté de participer aux séances du conseil municipal et des commissions de travail, ce temps d'absence n'est cependant pas payé comme temps de travail. En revanche, l'article 412-16 du code du travail permet aux délégués syndicaux des entreprises comptant au moins cent cinquante salariés de disposer de dix à quinze heures par mois de temps payé comme temps de travail, suivant l'importance de l'entreprise. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable d'assimiler les conseillers municipaux à ces délégués syndicaux, en ce qui concerne la rémunération du temps consacré aux affaires communales.

Réponse. — L'article 39 du code de l'administration communale prévoit un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal, afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Or, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le préciser à différents parlementaires (cf. notamment mes réponses aux questions écrites : n° 25463, posée par M. Feit le 22 juillet 1972, *Journal officiel* du 30 septembre 1972 ; n° 26107, posée par M. Boscher le 10 octobre 1975, *Journal officiel* du 3 novembre 1975 ; n° 24133, posée par Mme Fritsch le 16 novembre 1975, *Journal officiel* du 10 janvier 1976 ; n° 28568, posée par M. Ferretti le 30 avril 1976, *Journal officiel* du 25 juin 1976, et n° 31056, posée par M. Messmer le 31 juillet 1976, *Journal officiel* du 2 octobre 1976). L'exercice d'un mandat municipal et les responsabilités publiques qui en découlent n'ont pas de lien direct avec les activités de l'entreprise dont le siège social se situe bien souvent hors du territoire des communes intéressées. Il semble donc difficile d'aller au-delà des avantages et garanties prévus en la matière, en accordant aux salariés titulaires d'un mandat électif local la

rémunération, même partielle, par leur employeur des heures de travail passées pour assister aux sessions trimestrielles du conseil municipal. D'ailleurs, une telle réforme pourrait avoir pour effet d'augmenter le nombre des réunions tenues durant les heures ouvrables, alors qu'il est traditionnel, du moins dans les petites communes, de réunir le conseil municipal tard le soir ou durant le congé de fin de semaine. De ce fait, outre les incidences financières évoquées ci-dessus, le système proposé par l'honorable parlementaire pourrait avoir, notamment dans les entreprises de faibles dimensions, des répercussions non négligeables sur l'organisation du travail. En définitive, l'adoption d'un texte législatif en ce sens risquerait de se retourner contre les salariés, en incitant les chefs d'entreprise à refuser d'embaucher des personnes revêtues d'un mandat électif.

Vote par procuration (lourdeur de la procédure).

22286. — 16 décembre 1976. — **M. Albert Sirgue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circonstance que les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 supprimant la possibilité de voter par correspondance au bénéfice du vote par procuration s'avèrent de nature à entraîner la non-participation aux différents scrutins de nombreuses personnes qui hésitent à accomplir les formalités inhérentes à l'établissement d'une procuration, et notamment à se rendre devant un officier de police judiciaire, lorsque celui-ci, comme c'est souvent le cas dans les zones rurales, est éloigné de la résidence des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier l'article L. 72-1 nouveau du code électoral de manière à donner compétence à cet effet à une personne plus proche des électeurs qui pourrait être, à défaut du maire, le délégué du président du tribunal de grande instance pour la revision des listes électorales.

Réponse. — Les nouvelles dispositions relatives au vote par procuration ont été appliquées pour la première fois lors des élections cantonales de mars 1976. La statistique des votants qui ont fait l'usage de cette procédure n'a pas fait apparaître que les électeurs aient été découragés d'avoir recours au vote par procuration, si on la compare à la statistique des votants par correspondance et par procuration aux précédentes élections cantonales générales. Le Gouvernement est cependant parfaitement conscient des sujétions qui pèsent sur les citoyens désireux de voter par procuration. C'est la raison pour laquelle un décret est actuellement en cours d'élaboration qui a pour objet de faciliter et d'accélérer les démarches qui doivent être accomplies par les intéressés. En particulier, des mesures sont prévues pour multiplier le nombre des délégués des officiers de police judiciaire habilités à dresser les procurations au domicile des personnes qui sont dans l'impossibilité de se déplacer. En revanche, il ne semble pas possible d'aller aussi loin que le suggère l'honorable parlementaire, en confiant le soin d'établir les procurations aux représentants des présidents des tribunaux d'instance au sein des commissions administratives. Ces personnes sont en effet en trop grand nombre (en principe une par bureau de vote) pour qu'un contrôle réel de la part du juge puisse être exercé sur leurs activités, si elles étaient habilitées à dresser des procurations. De plus, leur choix actuel ne répond pas aux mêmes critères que ceux qui devraient être retenus si elles devaient se voir confier de telles responsabilités nouvelles.

JUSTICE

Testaments-partages.

22058. — 30 novembre 1976. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que sa réponse à la question écrite n° 21334 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 29 octobre 1976, p. 2999) ne l'a pas convaincu. En effet, les raisons précédemment fournies pour tenter de justifier la réglementation extrêmement choquante appliquée lors de l'enregistrement des testaments sont artificielles et contradictoires. D'après certaines de ces réponses (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437), des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication, basée sur des considérations juridiques très discutables, est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1976, p. 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est

soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice sur laquelle son attention a été attirée à maintes reprises.

Réponse. — Ainsi que l'indique la réponse faite à la question n° 21334 de M. Méric, le problème posé a déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites auxquelles il a notamment été répondu par M. le Premier ministre (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, pp. 436 et 437). En effet, il a toujours été admis que c'est comme héritiers et non en tant que légataires que les bénéficiaires d'un testament-partage recueillent les biens mis dans leurs lots. Cette solution a été confirmée par le nouvel article 1079 du code civil dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 31 juillet 1971. En conséquence, les droits d'enregistrement à payer doivent être les mêmes que pour un partage ordinaire, comme l'a estimé la Cour de cassation le 15 février 1971 confirmant en cela sa propre jurisprudence.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Industrialisation en milieu rural :
abaissement du seuil d'attribution des primes d'extension.*

19496. — 12 mars 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique volontariste en milieu rural, souhaitait que, pour favoriser le développement des industries existantes soient abaissés les seuils d'attribution des primes en cas d'extension. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics sont sensibles aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et par l'association des maires de France. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de la réforme des aides au développement régional intervenue en avril 1976, a décidé un assouplissement des conditions de recevabilité des dossiers dans les zones rurales et les petites villes ; notamment en ce qui concerne les cas d'extension d'activité, le précédent régime prévoyait la création d'au moins trente emplois supplémentaires avec une augmentation minimale de 30 p. 100 des effectifs ; le nouveau régime prévoit la création de dix emplois seulement avec une augmentation minimale de 25 p. 100 des effectifs.

Contrats de pays.

20008. — 29 avril 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux récents rapport du Conseil économique et social relatifs aux contrats de pays, tendant notamment à souhaiter (dans une perspective de consensus local) : que soit créé un établissement public de coopération intercommunal (avant la signature du contrat de pays) ; que soit nommé un assistant technique chargé de superviser les contrats de pays avec l'aide d'un comité de pays consultatif regroupant les représentants des activités et des associations ; et que soit appréciée l'importance de l'expérience d'une région où l'établissement public régional a passé un contrat global avec l'Etat et a réparti la dotation globale entre les « pays », complétant éventuellement cette dotation par une subvention régionale. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne la suite réservée à l'avis du Conseil économique et social souhaitant que soit créé un établissement public de coopération intercommunal avant la signature du contrat. Le problème posé est en fait celui du type de structure de solidarité qui doit représenter le « pays » aux différents stades de la négociation du contrat de « pays ». Lors du lancement expérimental de la procédure en 1975, il a été décidé de ne pas exiger une structure de type personne

morale de droit public pour bénéficier d'un contrat de pays : « un comité de pays » organisé sous forme d'association de la loi de 1901 pourrait suffire à poser la candidature et à élaborer le contrat ; sur les dix expériences de 1975 quatre « pays » sont organisés sous cette forme. Or, il est apparu que si le comité de pays était une bonne structure pour organiser la concertation entre élus, administrations, socio-professionnels et associations diverses, cette forme d'organisation était mal adaptée à la réalisation proprement dite des opérations, en particulier compte tenu des règles budgétaires et comptables de gestion des fonds publics. C'est pourquoi les recommandations du Conseil économique et social coïncident exactement avec les préoccupations gouvernementales en la matière. Le C.I.A.T. du 25 juin dernier a ainsi approuvé les propositions qui lui étaient faites en ce qui concerne l'organisation du « pays » : le comité de pays, sous forme d'association de la loi de 1901, peut être accepté pour la présentation de la candidature ainsi que durant la phase d'élaboration du contrat ; toutefois, une structure de type syndical sera exigée pour la réalisation des opérations du programme de contrat de pays, et la preuve de l'existence de cette structure devra être apportée avant approbation du dossier par le comité interministériel. Cette condition sera applicable aux futurs contrats de pays, mais ne concerne pas les contrats actuellement en cours ; 2° en ce qui concerne l'assistance technique dans les contrats de pays. La besoin d'assistance technique s'est révélé très impérieux lors des expériences de 1975. Ce besoin est en fait double : il s'agit, d'une part, d'assistance technique, à proprement parler, c'est-à-dire de conseils à apporter dans le montage d'opérations faisant appel à des spécialistes, fonctionnaires ou non fonctionnaires ; il s'agit, d'autre part, de mettre à la disposition des responsables locaux un agent chargé de suivre l'élaboration du contrat et en particulier d'assurer les très nombreuses relations qu'implique cette élaboration dès lors qu'elle est menée de façon concertée entre élus, administrations, représentants socio-professionnels, associations diverses, etc. La mission d'experts créée par la D.A.T.A.R. pour suivre la politique des contrats de pays a été renforcée à cet effet. De plus, le C.I.A.T. du 25 juin a prévu à titre expérimental qu'une dizaine de contrats de pays pourraient en 1976 bénéficier d'un budget d'études destiné, selon des modalités à définir localement, à rémunérer les services de l'agent évoqué ci-dessus ; 3° enfin, s'agissant de l'expérience de fusion des efforts de l'Etat et d'une région en vue de l'application d'une seule politique régionale de contrats de pays. Quatre expériences de coordination de la politique nationale avec les politiques régionales de pays ont été menées en 1976. Trois de ces expériences (Lorraine, Pays de la Loire et Poitou-Charentes) ont été approuvées au dernier C.I.A.T. de novembre 1976. Par ailleurs, le C.I.A.T. du 26 novembre 1976 a décidé le principe de la généralisation de la régionalisation de cette politique. Les modalités de cette régionalisation seront consignées dans un rapport présenté au Gouvernement par le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'ici à la fin du mois de janvier.

Utilisation des terres de montagne abandonnées : dépôt d'un projet de loi.

20462. — 9 juin 1976. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dépôt du projet de loi concernant l'utilisation des terres abandonnées susceptibles de permettre aux agriculteurs des zones de montagne d'exploiter des terres actuellement en friche. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — En application des décisions prises par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 25 juin 1976, un projet de loi concernant l'utilisation des terres abandonnées susceptibles de permettre aux agriculteurs des zones de montagne d'exploiter des terres actuellement en friche, sera soumis au Parlement au cours de l'année 1977. Il se trouve actuellement en cours d'élaboration auprès des instances compétentes. Il n'est pas possible en l'état actuel du dossier de fixer plus précisément les échéances.

Rénovation rurale : affectation des crédits.

20840. — 17 juillet 1976. — M. Alfred Kieffer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser l'implantation et le développement des activités de production en milieu rural et si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas d'affecter les crédits de rénovation rurale à des opérations de développement industriel, en particulier

des équipements de zone industrielle ou encore des actions de formation. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les mesures prises cette année par les pouvoirs publics en matière d'industrialisation du milieu rural répondent largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, dans ce domaine, une nouvelle organisation des aides publiques a été définie. Elle comporte deux volets : la réforme de la prime de développement régional ; la création de l'aide spéciale rurale. Le nouveau régime de la P. D. R. favorise les créations d'emplois dans les villes moyennes et petites et dans les zones rurales. Les seuils de recevabilité des dossiers sont en effet fixés de la façon suivante : création de dix emplois et investissement de 300 000 francs dans les agglomérations de moins de 15 000 habitants, création de trente emplois et 800 000 francs d'investissements dans le régime normal ; création de cent emplois de 10 millions de francs d'investissements dans les grandes agglomérations situées dans les zones primées (Rennes, Nantes, Bordeaux, Limoges, Toulon, Saint-Etienne, Calais) ou dans certaines zones ayant connu récemment un rythme de développement satisfaisant ; enfin, dans les zones d'économie rurale dominante, dans les zones de montagne et en Corse, les seuils de recevabilité sont abaissés à quinze emplois et 500 000 francs d'investissement pour les agglomérations de moins de 50 000 habitants et à six emplois et 300 000 francs d'investissement dans les agglomérations de moins de 15 000 habitants. Il favorise également les petites et moyennes entreprises particulièrement adaptées à l'industrialisation du milieu rural : en vue de limiter la taille des unités industrielles, la prime est abaissée à 10 000 francs par emploi au-delà des huit centièmes pour les extensions ; d'autre part, le régime en faveur des extensions d'entreprises existantes est très sensiblement rapproché de celui pratiqué pour les créations, tant pour le montant de la prime que pour les seuils de recevabilité. Il est enfin prévu que le régime des primes s'applique non seulement à la création et à l'extension d'établissements mais aussi au maintien d'activités existantes par reprise d'établissements en difficultés. L'aide spéciale rurale a été créée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et conçue spécialement pour répondre aux problèmes des zones à décroissance démographique accentuée. En fonction des résultats, elle sera révisée à la fin de 1977. Pour répondre plus précisément à la suggestion faite par l'honorable parlementaire, les crédits de rénovation rurale, si leur finalité n'est pas uniquement d'aider au développement industriel, peuvent effectivement financer à la demande, des opérations sur des zones artisanales ou des opérations de formation. En matière de zone industrielle, le fonds de rénovation rurale ne peut intervenir, mais le fonds d'aide à la décentralisation peut apporter sa contribution à l'industrialisation en milieu rural sous réserve de la création d'un nombre minimum d'emplois (trente par hectare) et d'une participation des collectivités locales.

Extension au département de la Loire de l'aide spéciale rurale.

21247. — 24 septembre 1976. — **M. Claude Mont** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, son très amer étonnement de constater qu'aucun secteur, même sous « contrat de pays », et aucune commune du département de la Loire, même en zone

de développement du Massif Central, n'ont été jugées en « situation démographique particulièrement difficile » (art. 1^{er}) au point de bénéficier des dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas tout autant salubre et équitable que, conforme aux principes de la politique définie le 29 septembre 1975 au Puy-en-Velay par M. le Président de la République, de corriger au moins au bénéfice du département de la Loire l'annexe I au décret ci-dessus mentionné du 24 août 1976. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le décret du 24 août 1976 a établi, pour l'attribution de l'aide spéciale rurale, des critères très précis : elle peut s'attribuer à l'intérieur de la zone défavorisée par la Communauté économique européenne dans les cantons dont la densité de population, d'après le recensement de 1975, est inférieure ou égale à vingt habitants au kilomètre carré et dans lesquels la population a décliné entre 1968 et 1975. Elle est exclue dans les agglomérations de plus de 5 000 habitants et les stations touristiques de plus de 500 lits. L'application de ces critères se fait avec rigueur. Il s'agit en effet d'un avantage exceptionnel, et la méthode adoptée a paru celle qui garantissait dans les meilleures conditions tant l'efficacité que l'équité du dispositif mis en place. Néanmoins, dès la fin de l'année 1977, il doit être procédé à un premier examen des résultats enregistrés et éventuellement à une révision partielle des dispositions arrêtées. Dans le cadre de ce réexamen, il pourra éventuellement être tenu compte des observations présentées par l'honorable parlementaire.

Voies ferrées abandonnées : transformation en sentiers pédestres.

21932. — 25 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action susceptible d'être entreprise par son ministère, notamment par l'intermédiaire de la D.A.T.A.R., tendant à favoriser le rachat par les collectivités locales des lignes S.N.C.F. désaffectées afin de les transformer en sentiers pédestres et en pistes cyclables ou équestres.

Réponse. — Le C.I.A.T. du 17 juillet 1975 a examiné le problème que pose l'honorable parlementaire et reconnu la nécessité du maintien des anciennes emprises de la S.N.C.F. dans le domaine de l'Etat ou des collectivités locales soit à titre de réserve foncière non affectée, soit de préférence en vue d'une première utilisation qui n'hypothèque pas l'utilisation future du domaine ni sa continuité. La C.I.A.T. a autorisé le ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire à proposer aux départements situés en dehors de la région parisienne une subvention de 50 p. 100 pour l'acquisition des lignes déclassées, lorsque ces acquisitions sont destinées à préserver intégralement la trouée de communications que constitue chacune de ces lignes, et une circulaire a été adressée aux préfets à ce sujet en septembre 1975. Le tableau ci-dessous fournit la liste de rachats d'emprises déclassées au 1^{er} janvier 1977 :

DÉPARTEMENT	SECTION	LONGUEUR (Kilomètres.)	RÉUTILISATION
02 Aisne	Guisse—Luzoir	33 (49 hectares)	Itinéraire touristique pour piétons, cycles, cavaliers, complété par 15,500 kilomètres de chemins ruraux.
03 Allier	Montluçon—Néris-les-Bains	8	Sentier piétonnier et équestre.
03 Ardennes	Challerange—Autry → (Givry-en-Argonne)	7,433	
19 Corrèze	Uzerche à Seilhac	8 environ.	Itinéraire piétons, cycles, cavaliers.
22 Côtes-du-Nord	Saint-Méen—Loudéac	60	Itinéraire touristique pour piétons, cavaliers, carioles.
	Carhaix—Loudéac	72	Itinéraire touristique pour piétons, cavaliers, carioles.
	Le Hinglé—Dinan		Itinéraire touristique pour piétons, cavaliers, carioles.
29 Finistère	Carhaix—Morlaix	90	
	Carhaix—Châteaulin		
	Châteaulin—Camaret		
33 Gironde	Espiat—Sauveterre-de-Guyenne	22,72	
	Cavignac—Coutras	19,222	Chemin de fer touristique.
37 Indre-et-Loire	Vouvray—Reugny		Chemin de promenade.

DÉPARTEMENT	SECTION	LONGUEUR (Kilomètres.)	RÉUTILISATION
40 Landes	Mont-de-Marsan—Nérac	51	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
	Léon à Saint-Vincent-de-Tyrosse	34	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
	Dax à Azur	24	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
	Seignosse à Labenne	14	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
	Bias à Labouheyre	27	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
	Mont-de-Marsan—Saint-Symphorien	52	Itinéraires touristiques pour piétons et cyclistes.
41 Loir-et-Cher	Bellegarde—Guikers à Lorris	15,4	
	Ouzouer-sur-Trézée à Gien	13,485	
51 Marne	Givry en Argonne—Cernay en Dormois (→ Challerange)	41	
	Esternay—Montmirail	(40 hectares)	
68 Haut-Rhin	Masevaux—Sewen	30	Itinéraire piétonnier.
	Cernay—Sentheim	(16,58 hectares) 13,33	Chemin de fer touristique.
70 Haute-Saône	Montbozon—Vesoul	24	
74 Haute-Savoie	Annecy—La Puya à Bredannaz	11,3	Piste cyclable.
89 Yonne	Aillant-sur-Tholon—Charbuy		Sentier pédestre (GR 13).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télé-informatique : bilan de l'étude sur la mise en place des réseaux.

22026. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur la détermination des politiques de mise en place des réseaux de télé-informatique en France.

Réponse. — A la suite des diverses études menées au sujet du rapide développement des besoins multiformes de la télé-informatique il a été décidé d'ouvrir, au cours de l'année 1978, un nouveau service public de transmission de données dénommé « Transpac ». Dans le prolongement des efforts entrepris avec Caducée, mais avec ampleur et une portée économique plus larges et allant plus loin dans l'intégration des techniques de transmission et de traitement, le réseau Transpac, fondé sur l'utilisation du système de commutation par paquets, a été conçu comme un réseau public de transmission de données au fonctionnement sûr et permanent, couvrant l'ensemble du pays, conjuguant les techniques les plus modernes des télécommunications et de l'informatique et susceptible de permettre de relier une gamme de terminaux de caractéristiques très variées. Sa mise en œuvre se traduira essentiellement par une optimisation économique des investissements et des coûts d'exploitation issue de la mise en commun de moyens importants répartis sur un très grand nombre d'utilisateurs; une disponibilité fortement accrue par la multiplication des chemins permettant de transmettre l'information d'un point à un autre (réseau maillé); un haut degré de sécurité; une ouverture vers des possibilités de communications internationales. Sur ce dernier point, je souligne que la normalisation des modes d'accès aux réseaux de transmission de données par paquets réalisée en application de l'avis X 25 du C.C.I.T.T. facilitera la réalisation d'interconnexions de Transpac avec des réseaux similaires à l'étranger. En particulier, il sera possible en France d'accéder par l'intermédiaire de Transpac au réseau de la Communauté européenne Euronet. Des négociations sont également en cours avec nos homologues d'Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis). La France se trouvera ainsi, dans un secteur de pointe, placée au niveau des pays les plus avancés en matière de télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

*Protection de la nature :
publication des textes d'application de la loi.*

21350. — 5 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature fixant le contenu de l'étude**

d'impact préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier et qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement, les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique, la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 2 de la loi sur la protection de la nature adoptée le 10 juillet 1976 est en cours d'élaboration. Il devra être soumis à une procédure d'examen interministériel puis à l'avis du Conseil d'Etat et sa publication devrait intervenir au cours du premier trimestre 1977.

SANTE

Gardiennes d'enfants en placement nourricier : rémunération et retraite.

19065. — 30 janvier 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel sera le montant moyen des retraites dont pourront bénéficier les gardiennes d'enfants en placement nourricier à la suite de leur affiliation au régime de retraite géré par l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; 2° où en sont les dispositions à l'étude concernant la rémunération et les droits sociaux de ces personnels et comment ceux-ci seront associés à cette étude.

Réponse. — L'importance du rôle joué par les assistantes maternelles dans la politique sociale en faveur de la famille, a conduit le Gouvernement à élaborer un projet de loi qui améliore leur statut professionnel : 1° une rémunération minimale, fixée en référence au S. M. I. C., garantira la progression de leur pouvoir d'achat. Cette rémunération sera, en outre, majorée pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés. D'autre part, de nombreuses dispositions du code du travail leur seront applicables. Certaines concernent leurs salaires (son paiement, la saisie-arrêt et la cession de rémunération dues par un employeur). D'autres étendent et renforcent leurs droits sociaux (conventions collectives, allocation d'aide publique, allocation d'assurance, syndicats professionnels, délégués du personnel, comités d'entreprise, conflits du travail, formation professionnelle continue); 2° par ailleurs, elles bénéficieront de la retraite du régime général augmentée des prestations complémentaires versées par l'I. R. C. A. N. T. E. C. Celle-ci augmente de manière constante : en effet, la valeur du point servant de base au calcul est fixée en référence à l'indice d'évolution des traitements de la fonction publique. Ces mesures constituent donc un progrès très sensible par rapport à la situation actuelle.

Enfants handicapés : frais de transport.

21032. — 20 août 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dite « d'orientation en faveur des personnes handicapées » dispose en son article 8 : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge. Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés ». Le texte prévu ne paraît pas, à la connaissance de l'auteur, avoir encore été publié. Or, il est évident que ce problème a suscité une vive attention de la part des familles ou de celles des associations dont les initiatives ont souvent permis de précéder l'intervention d'organismes publics. Aussi serait-il fâcheux que la mise en œuvre de ce texte puisse tarder et qu'il demeure trop longtemps une déclaration d'intention sans portée pratique. C'est pourquoi, il désièrait savoir à quelle date le décret d'application paraît devoir être publié et, dans le cas où des difficultés d'ordre technique s'opposeraient à cette publication, quelle en est la nature.

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui relève au premier chef du ministre de l'éducation a nécessité une longue mise au point entre les administrations concernées. Conscient des difficultés que ces délais pouvaient entraîner pour les handicapés les plus graves, le ministre de l'éducation, par une circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976, a organisé à compter de la dernière rentrée scolaire et universitaire, la prise en charge des frais de déplacement des élèves et étudiants, dont l'état nécessite un transport individuel. Quant au financement des déplacements collectifs vers les établissements médico-éducatifs, les dispositions réglementaires qui en fixent les conditions sont en cours de publication.

Recrutement des infirmières des cliniques privées.

21197. — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation faite aux cliniques privées pour le recrutement de leurs infirmières est profondément injuste et doit être modifiée ; en effet, des avantages substantiels, tels que la gratuité des études et l'attribution d'une bourse, sont accordés aux jeunes filles qui, ayant été admises au concours, désirent entrer dans une école d'infirmières. Mais ces avantages ne sont consentis qu'à la condition que ces infirmières signent un engagement de « servir » dans un hôpital public à l'exclusion des cliniques privées. Or, les avantages accordés à ces infirmières sont financés, soit par le budget de la nation auquel participent tous les contribuables, soit par le budget des hôpitaux publics et par conséquent celui de la sécurité sociale, budget auquel participent tous les cotisants. Ces cotisants et ces contribuables sont aussi — et dans la proportion de 53 p. 100 — les clients des cliniques privées. Il n'y a, par conséquent, aucune justification financière ou morale, pour que l'obligation de « servir » dans un hôpital soit réservée aux hôpitaux publics à l'exclusion des hôpitaux privés. La participation financière de tous ne doit pas être réservée, en exclusivité, à une minorité de 47 p. 100. Ce manque d'équité est d'autant plus préjudiciable qu'une grille fondée en partie sur la présence d'infirmières doit prochainement être établie pour définir le montant des prix de journée. Et c'est là une raison supplémentaire pour que soit modifiée la réglementation actuelle et que l'obligation de « servir » qui est faite à une infirmière entrant à l'école ne soit plus réservée aux hôpitaux publics mais soit aussi étendue aux cliniques privées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la gratuité des études d'infirmière est accordée à toutes les élèves infirmières des écoles tant publiques que privées sans aucun engagement de servir. Les crédits inscrits au budget du ministère de la santé pour le paiement des bourses d'études aux élèves infirmières sont répartis entre les élèves de toutes les écoles publiques et privées en fonction d'un seul critère : les ressources des familles des intéressées et aucun engagement de servir n'est demandé aux élèves boursières depuis octobre 1972. Par ailleurs, certains hôpitaux publics accordent des avantages à des élèves qui acceptent de souscrire un engagement de servir pendant une durée déterminée après l'obtention du diplôme d'Etat. Mais, il faut signaler qu'aucun texte n'empêche les établissements privés et les cliniques d'accorder une aide financière à des élèves qui souhaitent exercer dans le secteur privé.

Laboratoires privés : baisse autoritaire de certains actes.

21726. — 5 novembre 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les biologistes des laboratoires du secteur privé du fait de la baisse autoritaire de tarification de certains actes, pour la plupart non automatisables. Celle-ci pénalise surtout les petits laboratoires qui, pour surmonter leurs difficultés de trésorerie risquent de recourir à des méthodes d'examen moins précises, mettant ainsi en péril la fiabilité des résultats et la santé des malades. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait envisager une concertation entre les ministères concernés et les représentants des laboratoires privés afin de rechercher une solution à ce problème.

Réponse. — Le ministre de la santé, en liaison avec les départements concernés et les organismes compétents, a entrepris une révision de la nomenclature des actes de biologie médicale devenue indispensable et concrétisée par l'arrêté du 11 août 1976. Il appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale comprend pour un tiers des représentants des syndicats de biologistes, dont quatre du secteur privé. La situation particulière des petits laboratoires a été prise en considération dans l'établissement de cette nomenclature car il est exact que ces laboratoires n'effectuant qu'un nombre restreint d'analyses n'ont pas toujours accès aux moyens d'automatisation. La concertation avec les directeurs de laboratoires sera poursuivie dans le cadre des travaux de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale dont la structure est permanente.

Région de Dunkerque : médecine scolaire.

22100. — 2 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les manquements graves aux règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la santé scolaire dans la région de Dunkerque, et plus particulièrement sur le secteur de Capelle-la-Grande-Armabouts-Cappel. Aucun dépistage, aucune structure médicale permanente, aucun contrôle n'existent au niveau des écoles. Comment assurer un bon déroulement de la scolarité, comment permettre sans risques les activités sportives, si les élèves ne sont pas contrôlés médicalement. Concernant les classes préprofessionnelles, peut-on envoyer un jeune élève en stage à l'entreprise sans qu'il ait été examiné auparavant. Autant de questions qui supposent des solutions rapides dans l'intérêt des élèves et de l'éducation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer rapidement les conditions pour la mise en place d'un poste de médecin scolaire dans ce secteur de Capelle-la-Grande-Armabouts-Cappel.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des personnels, n'ont pu être dotés d'un effectif suffisant et il se préoccupe de fournir à ce service les moyens nécessaires. En ce qui concerne le département du Nord, des efforts ont été faits récemment pour améliorer le fonctionnement du service dans la région de Dunkerque où la population scolarisée compte 61 500 élèves. C'est ainsi que l'effectif actuellement en fonctions dans le secteur de Capelle-la-Grande-Armabouts-Cappel compte 8 médecins se répartissant comme suit : 3 médecins contractuels et 1 médecin vacataire à plein temps, 2 médecins vacataires à temps partiel et 2 médecins rémunérés à l'acte. Ces médecins sont secondés par 5 infirmières et 3 secrétaires vacataires à temps plein. En vue de renforcer l'effectif des médecins de secteur en fonctions dans le Nord, 10 postes de médecins offerts à la mutation ont été compris dans l'avis de vacances publié au *Journal officiel* du 17 février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront à nouveau proposés à la mutation dans le cadre des publications envisagées pour le mois de février 1977.

Formation de délégués : bilan de l'étude.

22203. — 9 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur la formation nécessaire aux délégués à la tutelle aux prestations sociales pour être habilités à exercer leurs fonctions.

Réponse. — Les travaux effectués à partir de 1975, à la demande du ministre de la santé, par un groupe d'étude réunissant les représentants des services employeurs, des organisations professionnelles et des formateurs ont permis d'élaborer l'arrêté interministériel fixant les conditions de compétence requises des délégués à la tutelle aux prestations sociales pour être habilités à exercer leurs fonctions. Cet arrêté en date du 30 juillet 1976 (publié au *J.O.* du 13 août) a créé un certificat national de compétence qui est obtenu à l'issue de cycles de formation adaptés à la situa-

tion antérieure des intéressés. Le principe posé par ce texte est que désormais les délégués à la tutelle devront avoir une formation initiale de travailleur social sanctionnée par un diplôme d'Etat (ou par un brevet de technicien supérieur s'il s'agit de conseillères ménagères) et avoir effectué, après trois années d'exercice correspondant à leur diplôme de base, un stage d'adaptation aux fonctions de délégué. Quant aux travailleuses familiales dont la formation initiale est moins complète, elles devront, après cinq années d'exercice de fonctions de travailleuse familiale, effectuer un stage de promotion professionnelle de plus longue durée. L'arrêté interministériel du 30 juillet 1976 prévoit en second lieu, des dispositions spéciales pour les délégués à la tutelle actuellement habilités à exercer leurs fonctions. Pour régulariser leur situation ils devront soit effectuer un stage d'adaptation s'ils sont titulaires d'un diplôme d'Etat de travailleur social (ou du brevet de technicien supérieur de conseillère ménagère) soit effectuer un stage de promotion professionnelle s'ils sont titulaires du certificat de travailleuse familiale, ou d'un titre délivré à l'issue d'une formation spécifique de délégué, ou s'ils ont une expérience professionnelle reconnue. Enfin, pendant une période transitoire de trois ans les organismes agréés en qualité de tuteurs seront autorisés, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de leur service, à recruter du personnel ne répondant pas aux conditions ci-dessus sous réserve que ces personnels soient admis à suivre une formation en cours d'emploi. L'admission des candidats à ces diverses actions de formation sera prononcée par des commissions pédagogiques inter-régionales, et les dispenses de formation ou les recours présentés par les candidats non retenus par les commissions pédagogiques, seront étudiés par une commission nationale présidée par le directeur de l'action sociale. La composition de ces commissions a été fixée par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1976 (publié au *Journal officiel* du 7 octobre). Ces diverses actions de formation, dont les programmes font l'objet d'un arrêté en cours de signature, seront dispensées par des établissements de formation agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice et par le ministre de la santé. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que tous les moyens sont actuellement mis en œuvre pour donner aux délégués à la tutelle aux prestations sociales une qualification en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

*Interruption volontaire de grossesse :
bilan d'application de la loi.*

22238. — 10 décembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de vouloir établir un premier bilan de l'application de la loi libéralisant l'avortement. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir préciser le nombre d'avortements légaux pratiqués en France en 1976 comparé à l'année 1975. Il lui demande, en outre, de bien vouloir établir un tableau comparatif du rapport des avortements aux naissances vivantes pour les années 1974, 1975 et 1976 pour ce qui concerne l'ensemble du territoire français.

Réponse. — L'article L. 162-10 de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse dispose que « toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration ». Des bulletins statistiques ont été prévus à cet effet, mais, durant la période de début de mise en application de la loi, les délais nécessaires à leur préparation et à leur diffusion n'ont pas permis à tous les hôpitaux et cliniques de satisfaire à l'obligation de déclaration qui leur a été imposée. Pour ces raisons, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse déclarées en 1975, soit 45 085, ne correspondait probablement pas à la situation réelle. En 1976, il a été déclaré, au cours du premier semestre, 63 781 interruptions volontaires de grossesse. Le nombre total des déclarations pour l'année 1976 pourrait ainsi dépasser 140 000, selon une estimation provisoire. En ce qui concerne le tableau comparatif du rapport des avortements aux naissances vivantes pour les années 1974, 1975 et 1976, il y a lieu d'observer qu'en 1974, année antérieure à la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, aucun recensement officiel des avortements ne pouvait être fait. D'autre part, eu égard à la situation qui avait prévalu au cours des premiers mois de 1975, notamment en matière de déclaration des interruptions de grossesse, le rapport des 45 085 interruptions volontaires de grossesse déclarées aux 740 000 naissances vivantes ne peut avoir aucune signification. Enfin, pour 1976, le rapport pourrait être de un avortement pour cinq naissances. Cependant aucune conclusion ne peut, en définitive, résulter de ces éléments manifestement incomplets.

Directrices de crèche : recrutement.

22325. — 18 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qu'éprouvent certaines grandes villes, et en particulier la ville de Lyon, dans le recrutement de directrices de crèche. En effet, pour faire acte de candidature, les postulantes doivent ou bien avoir des diplômes d'un niveau élevé, ou bien avoir exercé la profession, durant 5 années

au moins, de puéricultrice diplômée d'Etat, alors que le traitement mensuel peu élevé des directrices de crèche débutantes ne correspond pas à ces conditions de recrutement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'assouplir les conditions d'accès à cette profession en abandonnant, par exemple, la règle des cinq années d'exercice ou en admettant la possibilité de prendre en compte dans le calcul de ces cinq années l'ancienneté acquise éventuellement dans une activité voisine ; il pourrait s'agir par exemple de celle d'infirmière d'Etat.

Réponse. — La condition d'ancienneté posée par l'article 6 du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 pour l'accès à l'emploi de directrice de crèches est inspirée par le souci de réserver, dans la mesure du possible, la responsabilité des collectivités de nourrissons à des agents ayant une certaine expérience professionnelle. Lorsque aucune des candidates puéricultrices aux postes de directrices de crèche n'a l'ancienneté requise, il appartient au préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale), conformément à la circulaire du 18 mars 1974, de saisir le ministère de la santé d'une demande de dérogation à l'article 6 du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches. Au cours de l'examen de ces demandes, il est tenu le plus grand compte des services antérieurs des candidates et, en particulier, des fonctions d'infirmière exercées en service de pédiatrie.

ACTION SOCIALE

A. R. G. I. L. E. : agrément et crédits.

21930. — 25 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** qu'une œuvre, l'A. R. G. I. L. E. (Association de recherche et de gestion d'institut de loisirs et d'éducation), rencontre, à l'heure actuelle de grandes difficultés dans la tâche qu'elle s'est fixée de parvenir à la réinsertion sociale de toxicomanes, travestis, prisonniers, prostituées, etc. Installée dans un ancien couvent, situé à Viriville (Isère), elle travaille en collaboration avec plusieurs directions départementales de l'action sanitaire et sociale de la région Rhône-Alpes et a reçu cette année un agrément provisoire de la direction de l'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.) de l'Isère. Les résultats que cette association a obtenus ces dernières années sont particulièrement significatifs dans un domaine où les structures d'accueil sont très peu nombreuses en France. L'A. R. G. I. L. E. reçoit d'ailleurs de très nombreuses demandes qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire. Les responsables souhaitent pouvoir normaliser les locaux d'accueil ainsi que la situation, actuellement précaire, faute de subvention de fonctionnement, du personnel. Pour la réalisation des travaux, l'obtention de l'emprunt sollicité est conditionnée par la garantie que pourrait accorder le conseil général de l'Isère dès que l'association aura obtenu un agrément définitif de la D. A. S. S. de l'Isère. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'action entreprise par cette association et qui repose pour une large part sur le dévouement et le bénévolat de ses animateurs, mérite d'être encouragée ; 2° qu'il intervienne en conséquence auprès de la D. A. S. S. de l'Isère afin qu'elle accorde un agrément définitif le plus tôt possible ; 3° s'il ne serait pas possible d'attribuer quelques postes « Fonjep » pour le personnel d'encadrement, ainsi qu'une subvention globale de fonctionnement à titre expérimental.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à l'initiative louable d'un groupe de jeunes qui héberge des personnes atteintes de handicaps sociaux ou mentaux graves dans les locaux d'un ancien couvent situé à Viriville (Isère). Il ressort de l'étude des éléments d'information transmis au ministère de la santé que les buts envisagés par les intéressés dépassent vraisemblablement leurs possibilités, ainsi que l'auraient prouvé de récents incidents, et notamment un début d'incendie provoqué dans une maison voisine par deux des personnes hébergées.

En tout état de cause, les activités multiples envisagées par les jeunes animateurs du groupement A. R. G. I. L. E. relèveraient de réglementations, de prises en charge et de départements ministériels différents. Ces activités seraient en effet les suivantes : chantiers de jeunes, séjours de loisirs, colonies de vacances, instituts de formation, accueil de marginaux issus de catégories diverses : ex-drogues, sortants d'hôpitaux psychiatriques, prostituées, travestis, ex-détenus, etc. Dans ces conditions il est indispensable que, dans un premier temps, les animateurs limitent leurs ambitions et qu'ils fassent appel à des spécialistes pour les conseillers et les guider. La réalisation d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale pour cas lourds est sans doute le type d'établissement qui conviendrait le mieux à leur activité : la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, qui suit leur évolution de près, a d'ailleurs prolongé jusqu'au 30 juin 1977 l'agrément provisoire précédemment accordé. Toutefois, même dans le cadre d'un centre d'hébergement dont la capacité est actuellement limitée à 14 places, de nombreux problèmes sont encore à résoudre pour une équipe bien jeune et sans qualification professionnelle, à commencer par l'inadéquation des locaux, qui ne répondent pas aux caractéristiques actuellement

préconisées pour une réalisation de ce genre. En conclusion il y a lieu de n'autoriser la poursuite d'une telle expérience qu'avec la plus grande prudence, et en prenant les plus extrêmes précautions : toutes instructions ont été données dans ce sens aux services départementaux invités à rester en liaison étroite avec le service central compétent.

TRAVAIL

Situation de travailleurs licenciés en Seine-Maritime.

21221. — 21 septembre 1976. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du Travail** sur la situation des travailleurs licenciés des établissements Desgenetais-Boussac de Bolbec-Lillebonne-Caudebec en Seine-Maritime. Un an après l'annonce de la fermeture de cette entreprise, environ 350 ouvriers, ouvrières, agents de maîtrise et cadres sont toujours sans emploi. Pourtant, le 31 janvier de cette année, la direction Desgenetais déclarait dans la presse locale que 150 personnes devaient être reprises à Lillebonne par la société de production de caoutchouc avant cet automne et que 350 autres devaient, dans le même temps, être embauchées par la filature du Val-de-Fontaine (Phildar). Ces promesses n'ont pas été tenues. Moins de 100 personnes seulement ont trouvé un emploi chez Phildar. En outre, dans trois mois, les licenciés Desgenetais-Boussac verront leur indemnité de 90 p. 100 arrivée à échéance. De graves difficultés vont donc se poser à bien des familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour que : 1° compte tenu de la dégradation de la situation de l'emploi dans cette région (700 femmes sont inscrites à l'agence locale de l'emploi), les promesses de réembauchage soient effectivement tenues et que tous les licenciés retrouvent rapidement du travail ; 2° au cas où des travailleurs seraient encore au chômage dans trois mois, que l'indemnité de 90 p. 100 continue à leur être versée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le reclassement du personnel des établissements Desgenetais-Boussac appelle les précisions suivantes : Il faut noter tout d'abord que l'implantation de la société Five-Stars (confection) à Bolbec, filiale de la Manufacture havraise de vêtements, a permis le réemploi progressif de l'ensemble du personnel des établissements Fauquet-Lemaître, c'est-à-dire 120 personnes. Quant aux établissements Desgenetais à Bolbec, Lillebonne, Caudebec, le reclassement n'est pas encore totalement achevé. Toutefois, il faut remarquer que diverses solutions industrielles ont été élaborées pour faciliter le reclassement des salariés licenciés. La société Val de Fontaine (Phildar) qui s'est installée à Bolbec dans les locaux désaffectés de la société Desgenetais s'est engagée à la création de 340 emplois entre le 1^{er} mars 1976 et le 31 mai 1977 ; actuellement une centaine de personnes ont été réemployées. La reprise industrielle de l'établissement de Lillebonne est assurée par la Société lillebonnaise de caoutchouc, qui s'est engagée à reprendre 151 agents licenciés, entre le 15 février 1976 et le 15 février 1977, l'effectif est actuellement de 79 personnes. En ce qui concerne l'établissement de Caudebec-en-Caux, bien qu'aucune solution industrielle n'ait pu aboutir encore, on peut observer que sur un effectif total de 45 personnes, 25 salariés ont été reclassés. Par ailleurs, l'aide financière du F. N. E. a été accordée pour l'adaptation professionnelle de nombreux travailleurs : 30 salariés des établissements Fauquet-Lemaître ainsi que 195 personnes de l'établissement Desgenetais de Bolbec et 72 de l'établissement de Lillebonne en ont bénéficié. Les activités de remplacement n'étant pas identiques, ceci a entraîné un certain retard sur le plan d'embauche primitivement établi, tant pour des raisons techniques que pour des problèmes de qualification. Ces difficultés ne remettent cependant pas en cause les prévisions de réemploi arrêtées par les entreprises évoquées ci-dessus. C'est ainsi que le réemploi de 60 salariées est prévu par la société Val-de-Fontaine pour la fin de l'année 1976. D'une façon plus générale, on peut observer que les effectifs à reclasser diminuent d'une cinquantaine de mois en mois, il convient de préciser à ce propos que les services locaux de l'emploi ont reçu des directives particulières et recherchent des offres dans différents secteurs. A cet égard, le directeur départemental de Seine-Maritime a organisé une réunion à laquelle étaient conviés : le maire de Bolbec ; les représentants des directions des établissements reprenneurs de la société Desgenetais et les délégués des organismes et administrations concernés. Cette réunion a permis de faire le point de la situation et d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement des salariés, notamment en renforçant la prospection auprès des entreprises de la région.

Travail manuel : information des Français.

21377. — 5 octobre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'étude de rémunération des travailleurs manuels esti-

mant particulièrement nécessaire une meilleure information des Français sur le travail manuel. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement compte mettre en œuvre d'autres campagnes d'information que celles réalisées jusqu'à présent et tendant à faire prendre conscience aux Français de la nécessité de la revalorisation du travail manuel.

Réponse. — En octobre 1975, M. P. Giraudet était chargé d'une étude relative à la revalorisation des salaires des travailleurs manuels. Son rapport, dont les conclusions furent rendues publiques le 30 mars 1976, a été examiné par deux conseils restreints qui ont permis de préparer les mesures gouvernementales. Reprenant une des propositions de ce rapport qui soulignait l'importance d'une meilleure information des Français sur le travail manuel, le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels a mené périodiquement des actions afin de favoriser une revalorisation du travail manuel dans les mentalités et attitudes sociales. La première des actions a été la campagne d'affiches et de spots télévisés de mars 1976 sur le thème : « Maintenant, priorité aux travailleurs manuels ». Du 8 au 12 décembre 1976, le secrétariat d'Etat a organisé la semaine du travail manuel à la porte de Versailles. Cette manifestation a reçu un grand nombre de visiteurs témoignant de l'intérêt du public et des jeunes, notamment, pour le travail manuel. Une solennité toute particulière a été donnée à cette occasion au concours du meilleur ouvrier de France, concours triennal qui s'est déroulé en 1976, dont la remise des prix a été faite par le Président de la République. D'autres actions d'information dont les modalités ne sont pas définitivement arrêtées, seront engagées durant l'année 1977.

Travailleurs manuels âgés : rémunération.

21415. — 7 octobre 1976. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de rémunération que rencontrent les travailleurs manuels lorsque ceux-ci atteignent un certain âge. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le suggère le rapport du groupe d'études de rémunération des travailleurs manuels, de favoriser la création d'un système d'allocation temporaire dégressive d'une certaine durée, susceptible de couvrir la mobilité forcée et dont la gestion pourrait être confiée au fonds national de l'emploi dont le rôle serait ainsi élargi.

Réponse. — Le problème de la rémunération des travailleurs manuels âgés fait l'objet d'un examen approfondi par le ministère du travail et le secrétariat d'Etat aux travailleurs manuels. Le rapport du groupe d'études sur les rémunérations des travailleurs manuels, présidé par M. Giraudet, créé à l'initiative du Gouvernement, a mis l'accent sur cette question et suggère trois orientations. En premier lieu, il conviendrait de prévoir à l'avance la formation par priorité des travailleurs manuels âgés, afin que ceux-ci soient en mesure d'assumer d'autres tâches, adaptées à leur santé. Le rapport se prononce également pour le maintien du système de primes d'ancienneté, consacrant une expérience acquise et assurant une amélioration de la carrière. Enfin, il serait souhaitable de rechercher la mise en place dans le cadre de l'entreprise, de systèmes de garantie de rémunération des travailleurs âgés, tenant compte des particularités du personnel employé et des modalités propres de l'organisation du travail. Tirant les premières leçons de ce rapport, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels, dans une lettre du 28 septembre 1976, adressée aux organisations professionnelles et syndicales, ont recommandé, pour les travailleurs manuels âgés, rémunérés au rendement, la mise en place d'une garantie de ressources, leur ouvrant le libre choix entre la poursuite de leur rémunération au rendement et une rémunération sur une base forfaitaire. Le Gouvernement poursuit l'examen de ce problème difficile et important et pourrait être amené à prendre de nouvelles initiatives dans les mois à venir.

Comités d'entreprise : création d'une délégation économique.

21674. — 4 novembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et tendant à favoriser la création dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, d'une délégation économique émanant du comité d'entreprise et ayant pour fonction d'étudier avec le chef d'entreprise ou l'un de ses représentants les documents économiques et financiers et d'établir un rapport sur ces questions au comité d'entreprise.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est dans les intentions du Gouvernement de favoriser l'amélioration des procédures d'information du comité d'entreprise dans le domaine économique. La création d'une commission spécialisée dans l'étude des problèmes économiques de l'entreprise n'apparaît pas comme la seule mesure susceptible d'assurer une meilleure information du comité. Aussi les partenaires sociaux seront-ils incités à rechercher en premier lieu, dans le cadre de la législation existante,

une information du comité d'entreprise, directe, plus complète et plus rapide, en particulier lorsque les conditions économiques devront amener une modification de la structure de l'entreprise ou de son champ d'activité.

*Comportement des Français vis-à-vis des immigrés :
bilan de l'étude.*

22240. — 10 décembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée, à sa demande, en 1975, sur le thème : « Comment modifier le comportement des Français vis-à-vis des travailleurs immigrés » (imputation budgétaire au chapitre 37-02 : Dépenses d'actions d'information et de diffusion de la délégation générale à l'information et divers).

Réponse. — L'étude réalisée en 1975 par le service d'information et de diffusion (ex-délégation générale à l'information) sur le thème « Comment modifier le comportement des Français vis-à-vis des travailleurs immigrés » n'a pas apporté, comme il était prévisible, une réponse suffisamment nette à la question posée pour pouvoir servir d'argumentation à une campagne d'opinion. Elle a mis en évidence, au contraire, que toute action de propagande tendant à combattre de manière abrupte certains stéréotypes à fendance xénophobe risquait de manquer son but et même de provoquer des réactions en sens opposé. L'étude de la délégation générale à l'information a cependant été fort utile en ce sens qu'elle a permis de rassembler un ensemble très fourni et varié de suggestions dont plusieurs ont été d'ores et déjà retenues par M. le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés. Quelques initiatives récentes en sont directement issues, notamment l'organisation d'une quinzaine de rencontres français-immigrés qui s'est déroulée de manière très satisfaisante dans l'ensemble du pays du 22 novembre au 5 décembre 1976, le lancement en novembre 1976 d'un concours national à l'intention de tous les jeunes, français et immigrés, avec la collaboration de la société de télévision FR 3, la réalisation d'une nouvelle série d'émissions télévisées, « Mosaïque », également sur la chaîne FR 3 chaque dimanche de 10 h 30 à 12 heures.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur : place du droit communautaire
et des matières européennes*

21997. — 29 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, d'après la revue officielle « Trente jours d'Europe », numéro de septembre 1976, il existe dans la Communauté européenne 246 universités. Or, sur les 138 d'entre elles qui dispensent un enseignement spécifique de droit communautaire, 44 sont françaises tandis que 28 seulement sont italiennes, 23 allemandes et 20 britanniques. Sur les 165 qui ont un enseignement varié qualifié d'études européennes, 50 sont françaises, tandis que 34 seulement sont britanniques, 28 allemandes et 28 italiennes. Sur les 151 qui ont organisé en 1975-1976 les programmes de troisième cycle en matière dite européenne, 23 sont françaises, tandis que 11 seulement sont britanniques, 5 italiennes et 1 allemande. Il ressort de ces chiffres que l'emballage pour ce genre d'études inspiré de considérations supranationales est

beaucoup plus accentué dans notre pays que chez ses partenaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaît pas convenable de tenter de mettre un terme, dans le respect absolu de l'autonomie des universités, à un engouement qui paraît peu conforme à l'intérêt supérieur du pays et, en tout cas, de cesser de l'encourager.

Réponse. — D'après le principe de l'autonomie pédagogique, les universités peuvent librement inclure dans les enseignements de second et de troisième cycle, à titre obligatoire ou sous forme d'options, des certificats ou unités de valeur d'études européennes. Le secrétaire d'Etat aux universités ne saurait donc, comme le suggère l'honorable parlementaire « mettre un terme » à ces initiatives. D'autant que l'article 2 de la loi du 12 novembre 1968 dispose que des « liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne », marquant bien l'intention du législateur de donner priorité à l'étude des problèmes européens.

Usage du nom patronymique des femmes mariées.

22074. — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact que l'université refuse de dénommer les femmes mariées professant en faculté, sous leur nom et les oblige à enseigner sous le nom de leur mari, ce qui a pour inconvénient en cas de divorce, d'avoir publié un nom qui n'est plus le leur. Il lui demande, dans l'affirmative, en vertu de quel texte cette interdiction est prononcée alors que la circulaire ministérielle n° 68-489 du 30 octobre 1968 rappelle au contraire que la femme mariée peut ne faire usage que de son seul nom patronymique sans y adjoindre celui de son mari.

Réponse. — Des instructions ont été données par le secrétariat d'Etat aux universités pour que tous les documents officiels concernant les femmes mariées comportent le nom patronymique suivi de la mention de nom marital.

ERRATA

1^{er} Au Journal officiel du 18 janvier 1977

(Débats parlementaires, Sénat).

Page 76, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 21742 de M. Pierre Vallon :

Au lieu de : « ... le collège d'enseignement technique François-Rabelais d'un nombre... »,

Lire : « ... le collège d'enseignement technique François-Rabelais de Dardilly d'un nombre... ».

2^e Au Journal officiel du 25 janvier 1977

(Débats parlementaires, Sénat).

Page 103, 1^{re} colonne, 11^e et 12^e lignes de la réponse à la question écrite n° 21938 de M. Raoul Vadepied :

Au lieu de : « ... le régime de financement des transports pré-élémentaires du droit... ».

Lire : « ... le régime de financement des transports scolaires écarte en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.